

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Délibération de référence	Objet
20250128P3MS_0B	Désignation des secrétaires de séance
20250128P3MS_1	Mutualisation DPO
20250128P3MS_2	Pôle métropolitain – DOB 2025
20250128P3MS_3	Pôle métropolitain Contribution 2025
20250128P3MS_4	Acquisition de locaux et parkings

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Le comité syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a été convoqué le 22 janvier 2025 pour la séance du 28 janvier 2025 qui s'est déroulée en présentiel, à NEUVILLE-SUR-SARTHE, domaine de Chapeau.

Le comité syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Présents :

Pour le Département : Emmanuel FRANCO.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Patrick DESMAZIERES, Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Laurent PARIS.

Pour la 4CPS : Patrice GUYOMARD, Alain HORPIN, Valérie RADOU.

Pour le GB : Brigitte BOUZEAU, Martial LATIMIER, Patrice VERNHETTES.

Pour l'OBB : Dominique COVEMAERKER, Nathalie LEROY DUPREY,

Pour le SEM : Guy FOURMY, Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET.

Pour MCS : Eric BOURGE, Véronique CANTIN, Maurice VAVASSEUR.

Pour VDS : Jean-Yves AVIGNON, Xavier MAZERAT, Noël TELLIER.

Absents et excusés :

Pour Département : Frédéric BEAUCHEF, Marie-Pierre BROSSET, Dominique LE MENER.

Pour LMM : Anita BUROT, Damien FLEURY, Joël LE BOLLU, Gilles LEPROUST, Eve SENS.

Pour la 4CPS : Sonia MOINET.

Pour le GB : Franck FLOQUET, Tony FOULON, Arnaud MONGELLA (pouvoir à Brigitte BOUZEAU).

Pour l'OBB : Jean-Claude BIZERAY, Florence FEVRIER.

Pour le SEM : Yves-Marie HERVE.

Pour MCS : David CHOLLET, Jérôme DELLIERE.

Pour VDS : Jean-Marc COYEAUD, Elisabeth MOUSSAY, Alain VIOT.

Exposé :

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de secrétaire à l'assemblée syndicale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Il ajoute que le comité syndical peut également adjoindre à ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Proposition :

Conformément au CGCT, notamment son article L 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe,

Il vous est proposé de désigner :

- Véronique CANTIN, en qualité de secrétaire de séance,
- Théau DUMOND, co-Directeur, en qualité de secrétaire auxiliaire.

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le comité syndical,

APPROUVE la désignation des secrétaires comme suit :

- Véronique CANTIN, en qualité de secrétaire de séance,
- Théau DUMOND, co-Directeur, en qualité de secrétaire auxiliaire.



**Le Président,
Stéphane LE FOLL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Le comité syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a été convoqué le 22 janvier 2025 pour la séance du 28 janvier 2025 qui s'est déroulée en présentiel, à NEUVILLE-SUR-SARTHE, domaine de Chapeau.

Le comité syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Présents :

Pour le Département : Emmanuel FRANCO.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Patrick DESMAZIERES, Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Laurent PARIS.

Pour la 4CPS : Patrice GUYOMARD, Alain HORPIN, Valérie RADOU.

Pour le GB : Brigitte BOUZEAU, Martial LATIMIER, Patrice VERNHETTES.

Pour l'OBB : Dominique COVEMAERKER, Nathalie LEROY DUPREY,

Pour le SEM : Guy FOURMY, Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET.

Pour MCS : Eric BOURGE, Véronique CANTIN, Maurice VAVASSEUR.

Pour VDS : Jean-Yves AVIGNON, Xavier MAZERAT, Noël TELLIER.

Absents et excusés :

Pour Département : Frédéric BEAUCHEF, Marie-Pierre BROSSET, Dominique LE MENER.

Pour LMM : Anita BUROT, Damien FLEURY, Joël LE BOLLU, Gilles LEPROUST, Eve SENS.

Pour la 4CPS : Sonia MOINET.

Pour le GB : Franck FLOQUET, Tony FOULON, Arnaud MONGELLA (pouvoir à Brigitte BOUZEAU).

Pour l'OBB : Jean-Claude BIZERAY, Florence FEVRIER.

Pour le SEM : Yves-Marie HERVE.

Pour MCS : David CHOLLET, Jérôme DELLIERE.

Pour VDS : Jean-Marc COYEAUD, Elisabeth MOUSSAY, Alain VIOT.

RAPPORTEUR : Madame Véronique CANTIN

OBJET : Prise de participation au capital de la SPL « Agence des Territoires de la Sarthe » en vue d'une mutualisation de fonctions de Délégué à la Protection des Données dans le cadre du RGPD

Vu la délibération n° 20200923_2a du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, Vice-Présidente en charge des finances et des contractualisations, donne lecture du rapport suivant :

Exposé :

Il est rappelé que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD), complété par la loi « Informatique et Liberté » modifiée le 20 juin 2018, est le socle de la réglementation applicable depuis le 25 mai 2018 en matière de traitement de données personnelles. L'ensemble des administrations, entreprises ou associations utilisant des données personnelles sont donc tenues de s'y conformer.

En supprimant l'ancien régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ce texte pose comme nouveau principe la responsabilisation et l'auto-contrôle des acteurs. En effet, il appartient désormais aux collectivités ou établissements publics d'appréhender les risques qui portent sur les données personnelles qu'elles utilisent, et de prendre toutes les mesures qu'elles jugent adaptées pour réduire ces risques à un niveau raisonnable.

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte. Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information ainsi que le recueil du consentement des intéressés lorsque nécessaire.

Une documentation fournie et à jour doit être disponible pour expliciter la politique de protection adoptée par la collectivité ou l'établissement public : registre des traitements, études d'impact (PIA), contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, actions réalisées (formation, par exemple), etc.

Cette mise en conformité suppose de nouvelles charges de travail qui engendreront nécessairement des coûts non négligeables et la désignation d'un Délégué à la Protection des Données, nouveau métier induit par les contraintes réglementaires susvisées.

Ne disposant pas de toutes des compétences et des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux et à la désignation d'un Délégué à la Protection des Données dégagé de tout conflit d'intérêt, comme la réglementation les y oblige, la mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés, tout en capitalisant sur les expériences des collectivités ou établissements publics comparables.

Or, l'Agence des territoires de la Sarthe dite ATEsART, a la capacité de mutualiser son Délégué à la Protection des Données prévu par le règlement européen, via une offre d'ingénierie qu'elle propose aux collectivités locales et à leurs groupements.

Proposition :

Vu les statuts de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe et le Règlement Intérieur de la société approuvés et signés par les actionnaires fondateurs de la société,

Vu les dispositions des articles L 1531.1, L 1522.1, L 1524.5 du Code général des collectivités territoriales,

Cet exposé entendu, il est proposé à l'assemblée présente,

- **D'ACCEPTER** la proposition d'ingénierie Territoriale de l'ATESART « Protection des données personnelles/mutualisation du délégué prévu par le règlement européen » dont les modalités financières sont précisées dans le contrat joint en annexe de la présente délibération,

Et pour ce faire :

- **DE PRENDRE ACTE** des statuts de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe et du Règlement Intérieur de la société auquel est annexée la convention de groupement,
- **D'APPROUVER** la prise de participation du syndicat mixte du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe au capital de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe,
- **D'APPROUVER** en conséquence l'acquisition de 5 actions d'une valeur nominale de 50 €, soit au total 250 €, auprès de la collectivité territoriale du Département de la Sarthe, actionnaire majoritaire de la SPL,
- **D'INSCRIRE** à cet effet au budget principal du syndicat mixte du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe, **chapitre 26 article 261 « Titres de participation »**, la somme de 250 €, montant de cette participation,
- **DE DÉSIGNER** Madame Véronique CANTIN afin de représenter le syndicat au sein de l'Assemblée générale de la SPL,
- **DE DÉSIGNER** Madame Véronique CANTIN afin de représenter le syndicat au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL,
- **D'AUTORISER** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation,
- **D'AUTORISER** son représentant à exercer au sein du Conseil d'administration de la SPL les éventuelles fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou en tant que censeur,
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette acquisition d'actions et accomplir en tant que de besoin toutes formalités ou tous actes requis en vue de cette acquisition,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat RGPD, le projet de contrat joint en annexe, avec l'ATESART et tous actes afférents à ce projet dès lors qu'ils ne modifient pas l'équilibre du contrat, aux termes duquel l'ATESART assurera le rôle de Délégué à la Protection des Données pour le compte du syndicat mixte du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe, établissement public local, après enregistrement de la désignation par la CNIL.

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le comité syndical,

- **ACCEPTE** la proposition d'ingénierie Territoriale de l'ATESART « Protection des données personnelles/mutualisation du délégué prévu par le règlement européen » dont les modalités financières sont précisées dans le contrat joint en annexe de la présente délibération,
- **PREND ACTE** des statuts de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe et du Règlement Intérieur de la société auquel est annexée la convention de groupement,
- **APPROUVE** la prise de participation du syndicat mixte du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe au capital de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe,
- **APPROUVE** en conséquence l'acquisition de 5 actions d'une valeur nominale de 50 €, soit au total 250 €, auprès de la collectivité territoriale du Département de la Sarthe, actionnaire majoritaire de la SPL,
- **DECIDE D'INSCRIRE** à cet effet au budget principal du syndicat mixte du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe, **chapitre 26 article 261 « Titres de participation »**, la somme de 250 €, montant de cette participation,
- **DÉSIGNE** Madame Véronique CANTIN afin de représenter le syndicat au sein de l'Assemblée générale de la SPL,
- **DÉSIGNE** Madame Véronique CANTIN afin de représenter le syndicat au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL,
- **AUTORISE** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation,

- **AUTORISE** son représentant à exercer au sein du Conseil d'administration les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités représentées au Conseil d'administration ou en tant que censeur,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette acquisition d'actions et accomplir en tant que de besoin toutes formalités ou tous actes requis en vue de cette acquisition,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat RGPD, le projet de contrat joint en annexe, avec l'ATESART et tous actes afférents à ce projet dès lors qu'ils ne modifient pas l'équilibre du contrat, aux termes duquel l'ATESART assurera le rôle de Délégué à la Protection des Données pour le compte du syndicat mixte du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe, établissement public local, après enregistrement de la désignation par la CNIL.



**Le Président,
Stéphane LE FOLL**

Mutualisation des fonctions de Délégué à la Protection des Données

ENTRE

Le syndicat mixte du Pôle Métropolitain Mobilité Le Mans-Sarthe dont le numéro SIRET est 20005194400029, représenté par M. Stéphane LE FOLL en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du 28 janvier 2025,

Ci-après désignée par les termes « **L'établissement public** »,

D'une part

ET

La Société Publique Locale Agence des Territoires de la Sarthe, société anonyme au capital de 225 000 €, dont le siège social est au 5 rue Joseph Marie Jacquard, 72100 LE MANS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro RCS LE MANS 792 411 225,

Représentée par M. François BOUSSARD, Président Directeur Général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **La Société** »

D'autre part.

Préambule :

La diversité comme la complexité jamais ralenties des procédures et prescriptions à observer par les collectivités territoriales lorsqu'elles conçoivent et mettent en œuvre leurs projets d'équipement et d'aménagement local, requièrent de plus en plus l'accès à une ingénierie et à une assistance expertes dont ne disposent pas bien souvent les communes et leurs groupements.

Ce constat partagé par le Département l'a conduit, avec un certain nombre de collectivités, à créer une Société Publique Locale dénommée *Agence des Territoires de la Sarthe*, afin de permettre aux collectivités actionnaires de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence afin de bénéficier des prestations correspondant à l'objet social de la SPL.

Ainsi, aux termes de l'article 3 de ses statuts et conformément à l'article 1531.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette société a pour objet d'apporter exclusivement à ses actionnaires et à leur demande, une offre de service d'ingénierie publique portant sur l'étude et/ou la réalisation de projets participant au développement de leur territoire.

La SPL pourra ainsi notamment :

- ✓ réaliser toutes études et analyses participant à la définition de stratégie de développement et de promotion territoriales,
- ✓ assurer des missions de conseil, d'information et d'animation du développement territorial,
- ✓ étudier et/ou réaliser sous la forme notamment de mandats, de contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de concessions, toutes opérations d'aménagements au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,
- ✓ étudier et/ou réaliser des opérations d'aménagement foncier et plus particulièrement celles liées à la réalisation de la LGV Bretagne/Pays de la Loire.

Les collectivités actionnaires de la société exercent collégalement sur cette dernière un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Elles exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein des organes de gouvernance de la société.

Il en résulte qu'une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

L'établissement public est actionnaire de la société publique locale Agence des Territoires de la Sarthe, et souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de mutualisation des fonctions de « Délégué à la Protection des Données personnelles » (ci-après : Délégué).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 3-1,

Vu notamment le « Règlement Pour la Protection des Données » (RGPD), et la « Loi Informatique et Libertés » modifiée,

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 janvier 2025,

Vu les statuts de la Société Publique Locale Agence des Territoires de la Sarthe et son règlement intérieur,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, l'établissement public confie à la société, qui accepte, les fonctions de Délégué en mutualisation avec d'autres collectivités et établissements actionnaires.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIÉTÉ

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1^{er} ci-dessus, La Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Notification à l'autorité de contrôle (la CNIL) de sa désignation en tant que Délégué, pour le compte et selon le souhait de La Collectivité,
- Exercice, dès lors des fonctions de Délégué, et mise en place des actions et outils prévus pour ce faire (cf. l'annexe 1 pour plus de précisions sur ces missions et les modalités, et l'annexe 2 [extraits de documents CNIL] pour rappel du cadre régissant l'exercice de ces missions)

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION

Pour la réalisation de la prestation, objet de la présente convention, et conformément au tarif fixé par le conseil d'administration, L'établissement public versera à La Société une rémunération forfaitaire de **XXX €** par an (base 0,90€ par hab.) les deux premières années, puis de **YYYY € par an (base 0,50€/hab.)** les années suivantes.

Le nombre d'habitants pris pour référence sera la population Insee totale de la commune issue du fichier DGF de l'année N.

Si toutefois les prestations nécessaires devaient excéder les tâches et les déplacements forfaitairement convenus, tels que décrits en annexe, ces dépassements feront l'objet d'un devis préalable qui sera présenté par La Société, en fonction de la charge estimée et du tarif en vigueur (à titre indicatif, à la date de la signature, ce tarif est de 408,00 € la journée de technicien). Une fois ce devis accepté par un bon de commande de l'établissement public, celle-ci se verra facturer la prestation convenue en sus du forfait annuel.

Une modification du montant de cette rémunération pourra être décidée par le conseil d'administration pour tenir compte, notamment, de l'activité de La Société, ou encore du contexte spécifique à la protection des données personnelles (évolution consistante et durable des exigences administratives, techniques, ou sociétales).

En cas de modification adoptée par le conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération due à La Société sera porté, par écrit, à la connaissance de l'établissement public. Il appartiendra alors à L'établissement public d'informer, par écrit, La Société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser la prestation confiée dans le strict respect relatives à la protection des données personnelles, et de la doctrine ou état d

ARTICLE 4. LES DROITS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC AU TITRE DE SON CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

L'établissement public exerce sur La Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblées d'actionnaires et comités de La Société.

En particulier, la présente convention est portée à la connaissance du conseil d'administration qui suit la signature du présent contrat.

4.2. Contrôle financier et comptable

L'établissement public et ses agents pourront, à tout moment, demander à la société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et techniques

L'établissement public se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

L'établissement public s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Par ailleurs, L'établissement public atteste avoir pris connaissance des engagements et des exclusions décrits en annexe 1, ainsi que des prescriptions réglementaires résumées en annexe 2 (issue de la documentation de la CNIL) : ces prescriptions s'imposent à elle, en tant que « responsable de traitement », et régissent ses futurs rapports avec la Société, en tant que personne morale qui sera désignée « Délégué » pour le compte de La Collectivité.

La Collectivité, ses élus et ses services s'engagent à apporter leur concours, et à **nommer au moins une personne-relais**, habilitée par L'établissement public à collaborer avec le Délégué et à mener avec lui ou pour son compte les investigations et actions requises par la réglementation, en fonction de la nature des données personnelles gérées par L'établissement public et des risques susceptibles de peser sur elles.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour une durée minimale d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Ce délai court à compter de la signature du présent contrat.

Après les deux premières années, le contrat sera recalé sur l'année civile au prorata du temps passé.

Si le contrat n'est pas dénoncé par L'établissement public au minimum un mois avant sa date-anniversaire, il est reconduit pour une nouvelle durée d'une année.

La convention expirera également :

- En cas de force majeure (nouvelle réglementation ou jurisprudence qui ferait obstacle aux prestations et aux conditions convenues, par exemple),
- À la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme ci-dessus.
- À la date de fusion ou dissolution de l'établissement public le cas échéant.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHÉS PAR LA SOCIÉTÉ

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la société passera les contrats éventuellement nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, notamment l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ses décrets d'application.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

8.1. Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis d'un mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Le montant dû au titre de l'année écoulée sera alors calculé au prorata du temps passé

8.2. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de La Société en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

8.3. Fin de la désignation, et conséquences pratiques.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du présent contrat, La Société et L'établissement public notifieront à la CNIL la fin de la désignation de La Société en tant que Délégué pour le compte de l'établissement public, par tout moyen approprié et dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où cette notification conjointe ne pourrait intervenir rapidement, La Société se réserve la possibilité d'avertir unilatéralement la CNIL de la fin de sa désignation comme Délégué, afin de ne pas laisser perdurer l'insécurité juridique créée par cette situation.

L'établissement public devra alors rectifier ou occulter dès que possible toutes les mentions (site et formulaires web, formulaires papier, affichettes...) faisant référence à La Société et à ses coordonnées, en tant que Délégué désigné par La Collectivité.

La Société, pour sa part, cessera de renseigner les tiers (usagers, agents, autorités...) et restituera à L'établissement public tous les documents, données et études collectés, n compte dans le cadre du présent contrat (cela inclut notamment le registre des traitements et les éléments de traçabilité annexés, qui seront remis sous la forme de fichiers « à plat » dans des formats courants).

ARTICLE 9. DIVERS

Les sommes à régler par L'établissement public à La Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert par la Société dont le RIB sera communiqué à L'établissement public lors de la première demande de versement.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de La Société.

Fait à Le Mans, le
En deux exemplaires originaux

Pour la société Agence des Territoires de la Sarthe

Le Président Directeur Général

François BOUSSARD

Pour l'établissement public

Le Président

Annexe 1 : Conditions de réalisation de la prestation

1. La prestation objet du présent contrat vise à accompagner les collectivités petites et moyennes dans leur « conformité au RGPD », en leur proposant de désigner un Délégué mutualisé (personne morale « Agence des Territoires de la SARThe », en abrégé ATESART). Cette offre s'adresse aussi aux EPCI et syndicats de collectivités sarthois.
2. Cette prestation couvre l'ensemble des missions prévues selon la réglementation et selon l'état de l'art tels que connus au moment de la signature du contrat, sous la forme d'une obligation de moyens assumée par l'ATESART. Sont ainsi visés (liste non limitative) :
 - a. La centralisation des contacts (des usagers, notamment) et du suivi des actions de L'établissement public relatifs à la protection des données personnelles,
 - b. Le conseil et l'assistance aux élus, cadres et agents de La Collectivité,
 - c. La mise en place et la tenue de la traçabilité (registre des traitements, actions, décisions, saisines, etc.),
 - d. Le diagnostic de la situation, puis les « études d'impact » et, d'une façon générale, les préconisations pratiques et occasionnellement techniques susceptibles de remédier aux risques les plus importants.
3. Les prestations forfaitaires sont plafonnées (nombre de journées sur place et « d'études d'impact » au sens du RGPD) en fonction de la population de l'établissement public et de son nombre de traitements présumé, selon le tableau en fin de cette annexe. Les journées « sur site » et/ou études d'impact forfaitaires éventuellement non consommées dans l'année pourront être reportées l'année suivante.
4. Dans l'éventualité où un adhérent (un syndicat mono-compétence, par exemple) ne mettrait en œuvre qu'un très faible nombre de traitements (DSP comprises) par rapport à sa strate démographique, l'ATESART se réserve la possibilité, après étude, d'appliquer exceptionnellement un tarif plus favorable (ainsi que le nombre de jours et d'études d'impact correspondant),
5. La réglementation conférant à chaque organisme public la qualité de « responsable de traitement » et toutes les obligations afférentes, chaque contrat de prestation ne peut couvrir qu'une seule entité juridique adhérent à La Société.
6. Par exception, dans le cas où les moyens techniques et humains sont imbriqués et moyennant la passation préalable d'une convention de prestation informatique entre collectivité(s) et/ou établissement(s) liés, prévoyant notamment la prise en charge – par l'établissement public de rattachement – d'un Délégué mutualisé, une collectivité ou un EPCI pourra alors mutualiser et étendre la prestation ATESART à un établissement lié (CCAS ou CIAS, par exemple). Les surcoûts seront estimés et facturés à l'adhérent sur la base du tarif en vigueur.
7. Le contrat de prestations forfaitaire suppose que L'établissement public respectait *a minima* la réglementation préexistante au RGPD (déclarations CNIL, pour le moins). Dans le cas contraire, le rattrapage nécessaire pourrait justifier des surcoûts (sur devis).
8. Le Délégué (i. e. le ou les agents désignés par l'ATESART pour assurer la prestation) travaillera en toute confidentialité avec La Collectivité, sauf exceptions explicitement prévues par la réglementation (collaboration avec les autorités, par exemple, dans le cadre d'une enquête).
9. De façon à faire bénéficier les adhérents d'un service de qualité tout en limitant les coûts, La Société met en œuvre trois modalités d'action :
 - a. Travail « en regroupement » (sensibilisation, appréhension des outils ou des procédures, etc.), au plus près des collectivités concernées,
 - b. Travail à distance privilégié (messenger, formulaires électroniques et autres plateformes web...),
 - c. Interventions sur site pour auditer, valider les constats et préconisations de façon contradictoire, etc.
10. Gestion des priorités au niveau de l'ATESART : dans l'éventualité où plusieurs interventions urgentes s'avéreraient simultanément nécessaires, l'équipe ATESART traitera les adhérents, à risque

comparable, dans l'ordre de leur adhésion au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le



ID : 072-200078426-20250128-20250128P3MS_1A-DE

PROJET

	Années 1 et 2 L'établissement publicbénéficie de :	Années suivantes publicbénéficie de :
Dans tous les cas de figure	1. Accès à la veille, et à toutes les réunions en regroupement 2. Ouverture et tenue à jour du registre et des éléments de traçabilité requis par le RGPD et/ou la CNIL 3. Accès aux outils/plateformes qui seront mis en place (registre, traçabilité, informations partagées...) 4. Centralisation et suivi des contacts : usagers, autorités compétentes, etc. 5. Conseil, traitement à distance (messagerie, etc.) de questions courantes	1. Accès, tenue à jour, centralisation et suivi des contacts, conseil, traitement à distance : <u>idem années 1 et 2</u> 2. « Revoyure » : revue des évolutions, audit des pratiques, préconisations, prise en compte de nouveaux traitements, transfert de compétences/connaissances envers les nouveaux agents, etc.
PLUS, si population < 1000 habitants	1. Maximum 1 jour in situ (fractionnable par ½ journée de 3h, ou ¼ journée d'1h30 hors déplacement) 2. Maximum 1 étude d'impact selon nécessité/ sensibilité des données.	1. Maximum 0,5 jour in situ (fractionnable par ¼ journée d'1h30 hors déplacement)
OU BIEN, si population ≥ 1000 habitants	1. Maximum 2 jours in situ (fractionnable par ½ journée de 3h, ou ¼ journée d'1h30 hors déplacement) 2. Maximum 2 études d'impact selon nécessité / sensibilité des données.	1. Maximum 1 jour in situ (fractionnable par ½ journée de 3h, ou ¼ journée d'1h30 hors déplacement) 2. Maximum 1 étude d'impact supplémentaire, selon nécessité.

Annexe 2 : compilation des préconisations de la CNIL relatives aux conditions de nomination et d'exercice des fonctions de Délégué (DPO)

1. Le DPO détient les compétences requises

Cela suppose :

- une expertise juridique et technique en matière de protection des données personnelles ;
- une bonne connaissance du secteur d'activité, de l'organisation interne, en particulier des opérations de traitements, des systèmes d'information, des besoins en matière de protection et de sécurité des données.

Ces compétences peuvent être acquises, par exemple, à l'occasion de formations adaptées à son profil.

Le délégué doit être désigné « *sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir [ses] missions* » ([article 37.5 du règlement européen](#)).

La personne qui a vocation à devenir délégué à la protection doit pouvoir réunir les qualités et compétences suivantes :

- L'aptitude à **communiquer efficacement** et à exercer ses fonctions et missions en **toute indépendance**.
- Une **expertise** en matière de **législations** et pratiques en matière de protection des données, acquise notamment grâce à une **formation continue**. Le niveau d'expertise doit être **adapté à l'activité** de l'organisme et à la **sensibilité** des traitements mis en œuvre.
- Une **bonne connaissance** du secteur d'activité et de l'organisation de l'organisme et en particulier des **opérations de traitement**, des **systèmes d'information** et des **besoins** de l'organisme en matière de **protection** et de **sécurité** des données.
- Un **positionnement efficace en interne** pour être en capacité de **faire directement rapport au niveau le plus élevé** de l'organisme et également **d'animer un réseau** de relais au sein des filiales d'un groupe par exemple et/ou une **équipe** d'experts en interne (expert informatique, juriste, expert en communication, traducteur, etc.).

Il n'existe donc **pas de profil type** du délégué qui peut être une personne issue du domaine technique, juridique ou autre. Une étude menée pour la CNIL en 2015 a en effet montré que les CIL proviennent de domaines d'expertise très variés (profil technique à 47%, profil juridique à 19% et profil administratif à 10%).

2. Le DPO dispose de moyens suffisants

Cela implique en particulier pour le DPO de :

- disposer du temps suffisant pour exercer ses missions ;
- bénéficier de moyens matériels et humains adéquats ;
- pouvoir accéder aux informations utiles ;
- être associé en amont des projets impliquant des données personnelles ;
- être facilement joignable par les personnes concernées.

Le délégué doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- **s'assurer de son implication** dans toutes les questions relatives à la protection des données (exemple : communication interne et externe sur sa désignation)
- **lui fournir les ressources nécessaires** à la réalisation de ses tâches (exemples : formation, temps nécessaire, ressources financières, équipe)
- **lui permettre d'agir de manière indépendante** (exemples : positionnement hiérarchique adéquat, absence de sanction pour l'exercice de ses missions)
- **lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement** (exemple : accès facilité aux autres services de l'organisme)

Les lignes directrices fournissent des exemples concrets et opérationnels des ressources nécessaires à adapter selon la taille, la structure et l'activité de l'organisme.

3. Le DPO a la capacité d'agir en toute indépendance

Cela signifie :

- ne pas être en situation de conflit d'intérêt en cas de cumul de sa fonction de DPO avec une autre fonction ;
- pouvoir rendre compte de son action au plus haut niveau de la direction de l'organisme ;
- ne pas être sanctionné pour l'exercice de ses missions de DPO
- ne pas recevoir d'instruction dans le cadre de l'exercice de ses missions de DPO.

La fonction de délégué peut être exercée à temps plein ou à temps partiel. Dans ce dernier cas, le délégué ne peut occuper des fonctions au sein de l'organisme le conduisant à déterminer les finalités et les moyens d'un traitement (éviter d'être « juge et partie »). L'existence d'un conflit d'intérêts est donc **appréciée au cas par cas**.

A titre d'exemple, les fonctions suivantes sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts : secrétaire général, directeur général des services, directeur général, directeur opérationnel, directeur financier, médecin-chef, responsable du département marketing, responsable des ressources humaines ou responsable du service informatique, mais également d'autres rôles à un niveau inférieur de la structure organisationnelle **si ces fonctions ou rôles supposent la détermination des finalités et des moyens du traitement**. Un conflit d'intérêt peut également exister par exemple si un délégué sur la base d'un contrat de service représente l'organisme devant les tribunaux dans des dossiers impliquant des sujets en matière de données à caractère personnel.

Les lignes directrices du G29 précisent que **le délégué n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement**. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement (RT) ou le sous-traitant (ST) qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du règlement). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du RT ou du ST.

Il n'est pas possible de transférer au Délégué, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant. En effet, cela reviendrait à conférer au Délégué un pouvoir décisionnel sur la finalité et les moyens du traitement ce qui serait constitutif d'un conflit d'intérêts contraire à l'article 38.6 du règlement européen.

En France, il existe des situations où le CIL (et le délégué) pourrait comme n'importe quel autre employé ou agent, voir sa **responsabilité pénale** engagée. Ainsi, la responsabilité pénale d'un CIL/délégué pourrait être retenue s'il enfreint intentionnellement les dispositions pénales de la loi Informatique et Libertés ou en tant que complice s'il aide le responsable du traitement ou le sous-traitant à enfreindre ces dispositions pénales.

Le délégué doit agir d'une **manière indépendante** et bénéficier d'une **protection suffisante dans l'exercice de ses missions**. Le règlement prévoit ainsi que le délégué ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions.

Les sanctions ne sont pas possibles si elles sont imposées en raison de l'exercice par le délégué de sa fonction. A titre d'exemple, si un délégué estime qu'un traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé et conseille au responsable de traitement de procéder à une analyse d'impact, et si le responsable de traitement n'est pas d'accord avec l'analyse du délégué, ce dernier ne peut être relevé de sa fonction pour avoir formulé ce conseil.

Les sanctions peuvent prendre des formes diverses et peuvent être directes ou indirectes. Il peut s'agir, par exemple, d'absence de promotion ou de retard dans la promotion, de freins à l'avancement de carrière ou du refus de l'octroi d'avantages dont bénéficient d'autres employés. Il n'est pas nécessaire que ces sanctions soient effectivement mises en œuvre, une simple menace suffit pour autant qu'elle soit utilisée pour sanctionner le délégué pour des motifs liés à ses activités en tant que délégué.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Le comité syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a été convoqué le 22 janvier 2025 pour la séance du 28 janvier 2025 qui s'est déroulée en présentiel, à NEUVILLE-SUR-SARTHE, domaine de Chapeau.

Le comité syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Présents :

Pour le Département : Emmanuel FRANCO.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Patrick DESMAZIERES, Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Laurent PARIS.

Pour la 4CPS : Patrice GUYOMARD, Alain HORPIN, Valérie RADOU.

Pour le GB : Brigitte BOUZEAU, Martial LATIMIER, Patrice VERNHETTES.

Pour l'OBB : Dominique COVEMAERKER, Nathalie LEROY DUPREY,

Pour le SEM : Guy FOURMY, Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET.

Pour MCS : Eric BOURGE, Véronique CANTIN, Maurice VAVASSEUR.

Pour VDS : Jean-Yves AVIGNON, Xavier MAZERAT, Noël TELLIER.

Absents et excusés :

Pour Département : Frédéric BEAUCHEF, Marie-Pierre BROSSET, Dominique LE MENER.

Pour LMM : Anita BUROT, Damien FLEURY, Joël LE BOLLU, Gilles LEPROUST, Eve SENS.

Pour la 4CPS : Sonia MOINET.

Pour le GB : Franck FLOQUET, Tony FOULON, Arnaud MONGELLA (pouvoir à Brigitte BOUZEAU).

Pour l'OBB : Jean-Claude BIZERAY, Florence FEVRIER.

Pour le SEM : Yves-Marie HERVE.

Pour MCS : David CHOLLET, Jérôme DELLIERE.

Pour VDS : Jean-Marc COYEAUD, Elisabeth MOUSSAY, Alain VIOT.

RAPPORTEUR : Madame Véronique CANTIN

OBJET : Débat d'Orientations Budgétaires 2025

Vu la délibération n° 20200923_2a du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, Vice-Présidente en charge des finances et des contractualisations, donne lecture du rapport suivant :

Exposé :

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné [...] comporte, en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, les rémunérations et les avantages en nature et le temps de travail ».

Le débat d'orientations budgétaires permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière, de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Proposition :

Cet exposé entendu, il est proposé à l'assemblée présente,

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025 sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé.

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le comité syndical,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025 sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé.



**Le Président,
Stéphane LE FOLL**

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

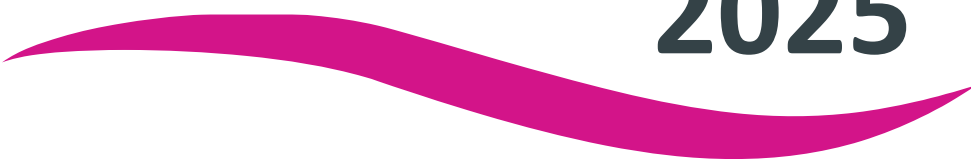
Publié le

ID : 072-200078426-20250128-20250128P3MS_2A-DE

S²LOW



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025



La loi L.2312-1 du 6 février 1992 fait obligation à toutes les structures intercommunales, quelle que soit leur forme et leurs modalités de financement, d'élaborer un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) dès lors qu'une des communes membres atteint le seuil de 3 500 habitants.

Première étape importante du cycle budgétaire pour l'élaboration du Budget Primitif (BP), le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit donc permettre au comité syndical de débattre sur les priorités de la politique du Pays du Mans en présentant les engagements de ce dernier de manière concrète tout en les inscrivant dans les contextes international, national et local qui les impactent.

Conformément à l'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a modifié les articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), le ROB présente maintenant non seulement la structure et un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les structures publiques territoriales de plus de 10 000 habitants.

Le comité syndical doit également être informé des orientations concernant les niveaux de dépenses, les projections en matière de recettes et les équilibres en résultant.

L'exercice prospectif, depuis plusieurs années, s'avère délicat, tant la situation nationale et internationale est incertaine et évolue rapidement. Pour 2025, il est particulièrement compliqué par les conditions d'élaboration du projet de loi de finances (PLF), avec le dépôt tardif par le gouvernement d'un texte impactant fortement les ressources des collectivités territoriales dont l'examen a été suspendu le 4 décembre 2024 pour une reprise le 15 janvier 2025 avec un vote sur l'ensemble du PLF programmé le 23 janvier suivant. Toujours est-il que l'effort demandé aux collectivités et par voie de conséquence à leurs regroupements sera certain et sans commune mesure.

LA CONJONCTURE ECONOMIQUE

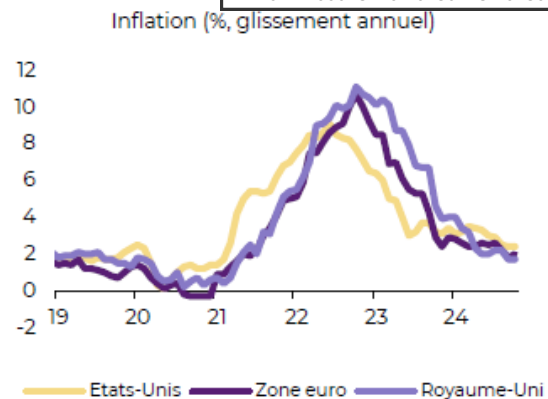
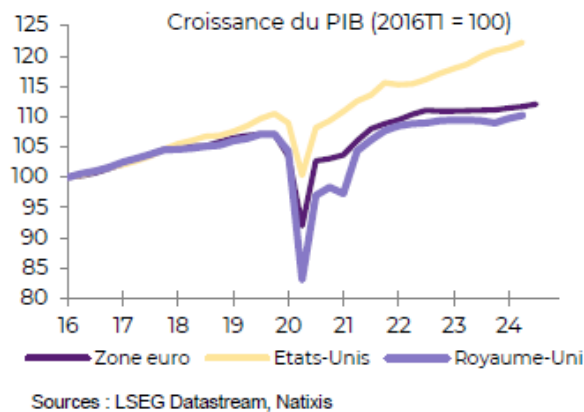
Il est important, au moment où s'échafaudent des hypothèses de travail pour construire le budget de repérer quelles sont les grandes tendances de l'environnement financier et économique dans lesquelles le débat sur les orientations budgétaires des collectivités s'inscrit.

Aussi, rappelons que le syndicat mixte du Pays du Mans dépend majoritairement de contributions émanant de ses communautés de communes membres. Il convient donc de connaître les incidences financières du Projet de Loi de Finances 2025 sur elles et le Pays du Mans.

Le contexte macro-économique

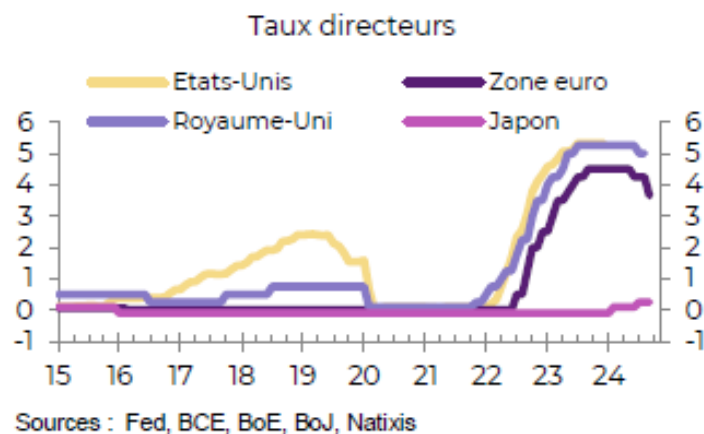
Niveau mondial : Les banques centrales desserrent l'étau, le risque géopolitique monte d'un cran

La croissance mondiale est attendue sans véritable élan en 2025, autour de 3 %, avec des dynamiques régionales très différentes. Les États-Unis continuent de surperformer et de surprendre à la hausse avec une croissance attendue proche de 3 %, tandis que la zone Euro peine à se redresser avec une croissance qui serait inférieure à 1 % en 2024, avec une économie allemande toujours à l'arrêt. La Chine ralentit également avec une croissance qui serait inférieure à 5 %, ce qui a conduit le gouvernement chinois à annoncer une série de nouvelles mesures de soutien à l'économie.



La plupart des banques centrales des pays avancés (BCE, Fed, BoE, BNS, BoK, Riksbank, etc.) **ont commencé à desserrer l'étau du crédit** sur fond de nette décélération de l'inflation en 2024 et ce mouvement se poursuivrait :

- La Banque Centrale Européenne a abaissé ses taux directeurs de 75 pbs à 3,25 % pour le taux de dépôt et ce mouvement se poursuivrait avec une nouvelle baisse de 25 pbs attendue en décembre et un taux terminal prévu à 2,0 % en juin 2025.
- La Fed a entamé son cycle d'assouplissement en fanfare en abaissant son objectif de taux de 50 pb en septembre et ce mouvement baissier se poursuivrait.
- La Banque d'Angleterre a également entamé son cycle de baisses de taux et celui-ci continuerait.
- A rebours, la Banque du Japon a mis fin aux taux négatifs et pourrait procéder à une nouvelle hausse de taux d'ici la fin de l'année.



Le risque géopolitique se renforce par ailleurs dans de nombreux pays. L'intensification de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen- Orient avec un renforcement des tensions Iran-Israël en sont l'illustration. Sur le plan politique, l'élection de D. Trump fait peser le risque de la mise en place de tarifs douaniers et d'une politique plus imprévisible. En Europe, la France est confrontée à des gouvernements successifs fragiles et la coalition gouvernementale en Allemagne présente de sérieux signes de fragilités.

Zone Euro : l'activité a fait mieux que prévu au 3ème trimestre, mais ça va-t-il durer ?

Scénario de croissance : une croissance du PIB de 1,3 % est retenue pour 2025 en zone Euro.

L'activité a progressé de +0,4 % T/T au T3 en zone Euro, après +0,2 % au T2, une hausse supérieure aux attentes du consensus des économistes. La dynamique de la croissance est toutefois très hétérogène : L'Espagne continue de surperformer avec +0,8 % T/T de croissance et l'activité a accéléré en France à +0,4 % T/T, soutenue par un effet temporaire lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. L'économie allemande a échappé à la récession technique, avec une croissance de +0,2 % T/T, tandis que l'Italie a calé, avec une croissance nulle au T3. Pour le 4ème trimestre 2024, nous anticipons une croissance du PIB de +0,3 % en zone Euro, avec de nouveau une forte hétérogénéité entre pays.

Prévisions

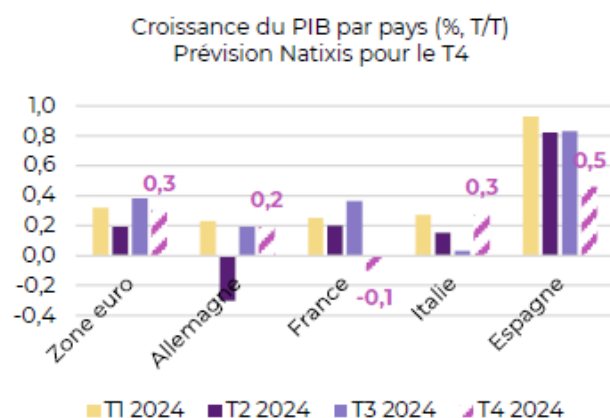
	2023	2024	2025
PIB (GA, %)	0,5	0,8	1,3
Consommation privée (GA, %)	0,8	0,8	1,1
Consommation publique (GA, %)	1,2	1,8	1,4
FBCF(GA, %)	1,1	-2,5	0,5
Exportations (GA, %)	-0,4	2,1	2,8
Importations (GA, %)	-0,7	-0,1	2,5
Commerce extérieur (contrib., %)	0,1	1,1	0,3
Inflation (%)	5,5	2,4	2,0
<i>hors énergie et alim. non-transf. (%)</i>	6,2	2,9	2,3

Source : Natixis

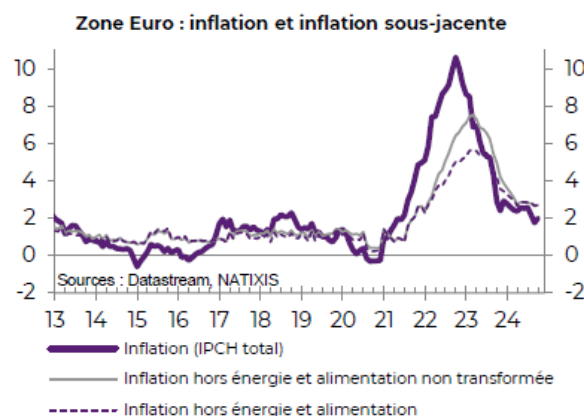
Une inflation revue à 1,8 % pour 2025 après une estimation à 2,3 % et une inflation sous-jacente de 2,2 % après 2,9 %.

L'inflation a rebondi en octobre en zone Euro, passant de 1,7 % en septembre à 2,0 %. L'inflation sous-jacente est restée stable à 2,7 %, montrant de nouveaux signes de persistance, en particulier dans les services (3,9 %, quasi inchangée depuis le début de l'année), tandis que les prix des biens hors énergie ont légèrement accéléré, passant de 0,4 % à 0,5 % en glissement annuel. L'inflation continuera de diminuer en 2025, notamment au premier semestre en raison d'effets de base négatifs sur les prix de l'énergie, mais la baisse dans le secteur des services resterait lente.

Risques : l'élection de D. Trump fait peser un fort risque de mise en place de nouveaux droits de douanes sur les entreprises européennes. Selon les estimations, une hausse des tarifs douaniers de 10 % conduirait à une baisse du PIB d'environ -0,5 % après un an et de -1 % après trois ans.



Source : Eurostat, Natixis



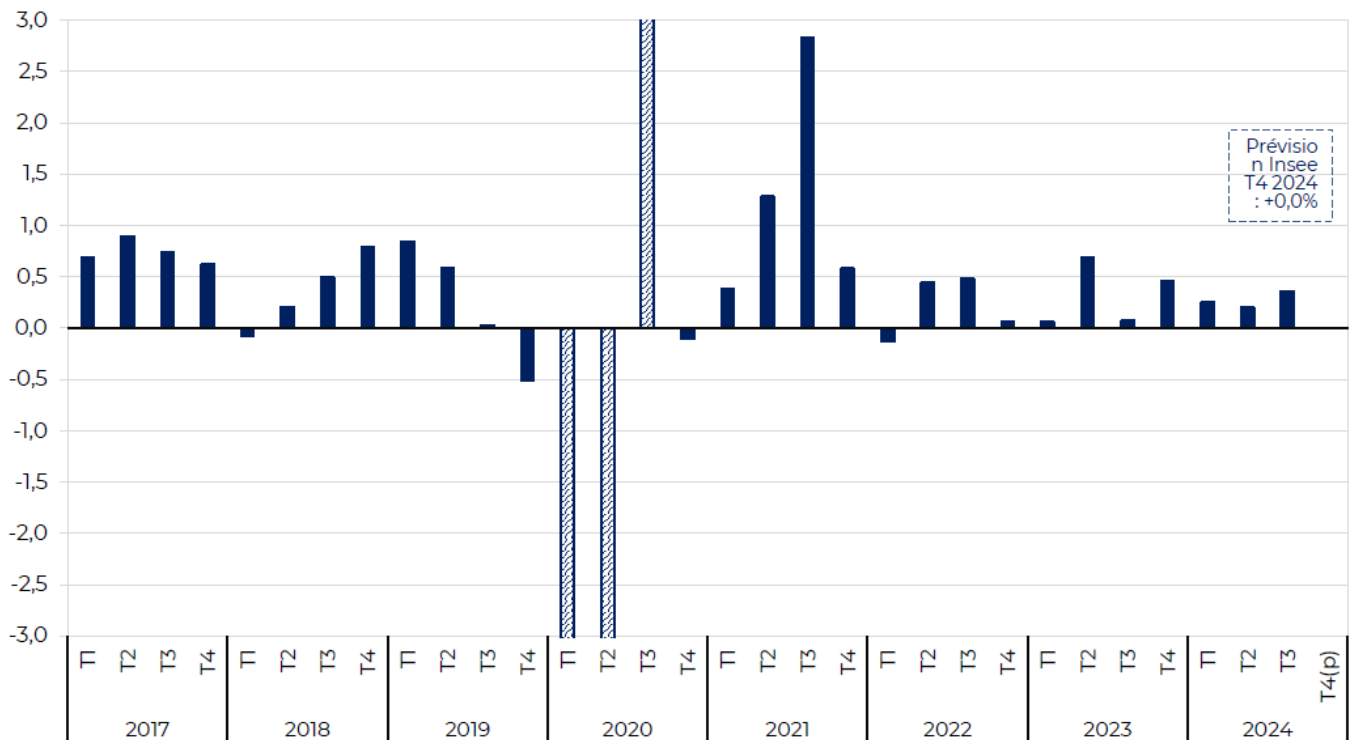
France : retour à la réalité après les Jeux Olympiques ?

Scénario de croissance : une croissance du PIB de 0,9 % en 2025 en France.

L'activité a progressé de +0,4 % T/T au 3ème trimestre. La croissance du PIB a bénéficié d'une impulsion temporaire liée aux JO de Paris, les ventes de billets et des droits de diffusion audiovisuelle étant comptabilisées au 3ème trimestre. L'estimation favorable d'un effet JO est contrebalancé par un contrecoup similaire au T4. Pour l'année 2025, la prévision de croissance pâtit d'une impulsion budgétaire négative avec un effort de 60 milliards € annoncé par le gouvernement. La réduction du déficit public sera probablement inférieure à celle annoncée et que celui-ci s'établira à 5,4 % en 2025 (vs 5,0 % attendu par le gouvernement), après 6,1 % en 2024.

Évolution du PIB français

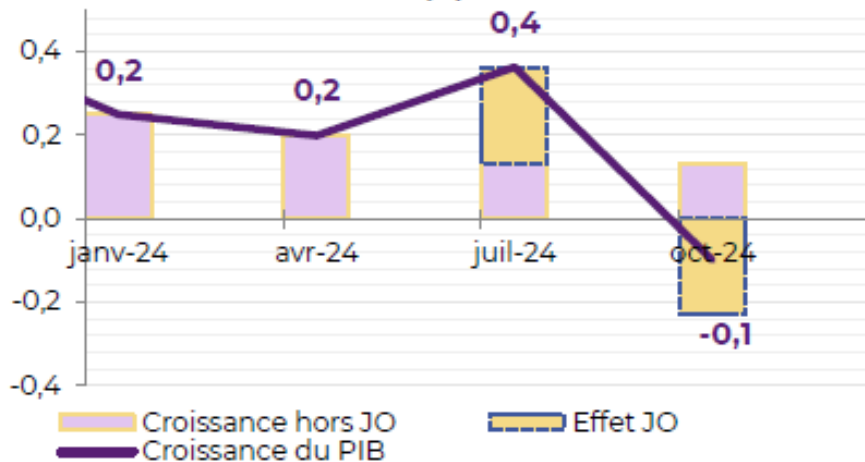
Variation trimestrielle, en % (données CVS-CJO)



Source : Insee, Note de conjoncture, 17 décembre 2024

©La Banque Postale

Croissance du PIB (%) et effet des JO

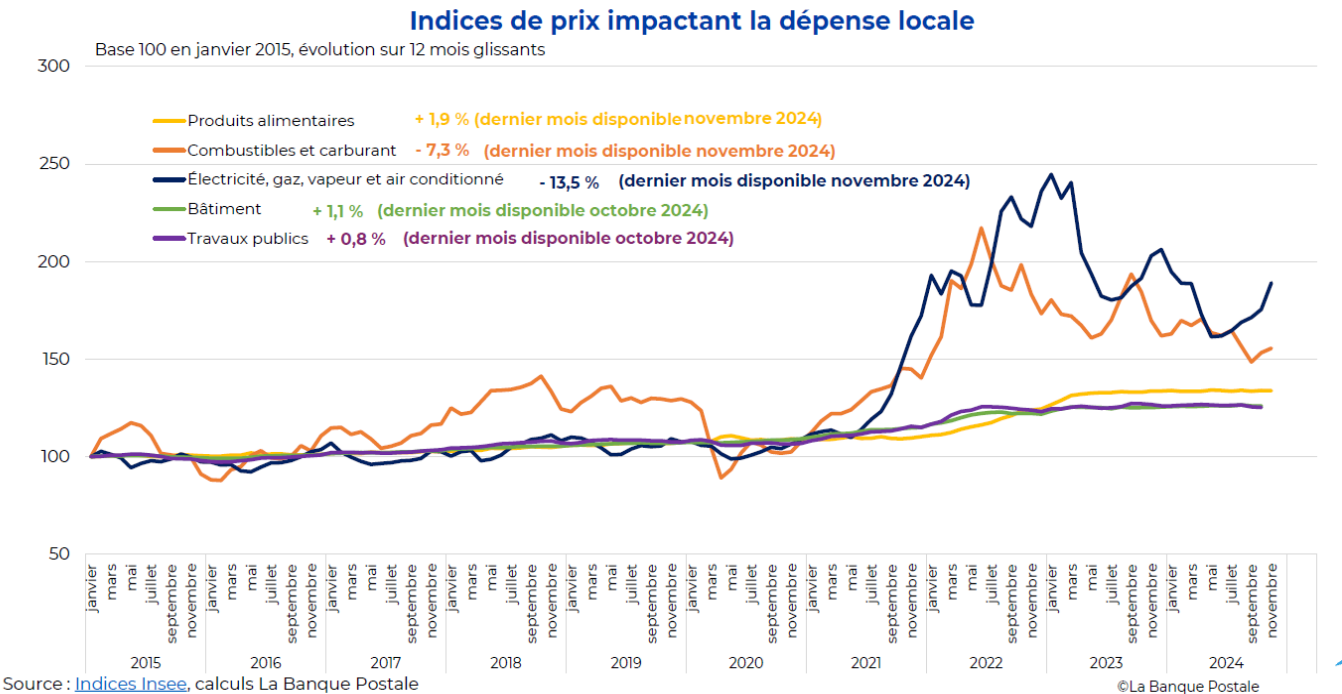


Source : Insee, Natixis CIB

Inflation : en moyenne annuelle, l'inflation (IPCH) française est estimée

L'inflation (IPCH) française est ressortie en légère hausse en octobre 2024 après 1,4 % en septembre. L'inflation des services continue de baisser et l'inflation énergétique évolue désormais en territoire négatif en rythme annualisé. L'inflation des produits alimentaires et manufacturés se stabilise en rythme annualisé.

Risques : l'objectif de réduction du déficit public du gouvernement en 2025 est très ambitieux, avec un risque élevé de ne pas atteindre cette cible, en particulier sans majorité à l'Assemblée nationale.



Prévisions de croissance (PIB volume)

Prévisions annuelles France	2024	2025
Insee (déc. 2024)	+1,1%	/
Banque de France (déc. 2024)	+1,1%	+0,9%
Commission européenne (nov. 2024)	+1,1%	+0,8%
OCDE (déc. 2024)	+1,1%	+0,9%
FMI (oct. 2024)	+1,1%	+1,1%
Gouvernement (PLF 2025)	+1,1%	+1,1%

Prévisions annuelles Zone euro	2024	2025
BCE (déc. 2024)	+0,7%	+1,1%
Commission européenne (nov. 2024)	+0,8%	+1,3%
OCDE (déc. 2024)	+0,8%	+1,3%
FMI (oct. 2024)	+0,8%	+1,2%

Prévisions d'inflation*

Prévisions annuelles France	2025
Insee (déc. 2024)	/
Banque de France (déc. 2024) - IPCH	+1,6%
Commission européenne (nov. 2024) - IPCH	+1,9%
OCDE (déc. 2024) - IPCH	+1,6%
FMI (oct. 2024) - IPCH	+1,6%
Gouvernement (PLF 2025)	+1,8%

Prévisions annuelles Zone euro	2025
BCE (déc. 2024) - IPCH	+2,1%
Commission européenne (nov. 2024) - IPCH	+2,1%
OCDE (déc. 2024) - IPCH	+2,1%
FMI (oct. 2024) - IPCH	+2,0%

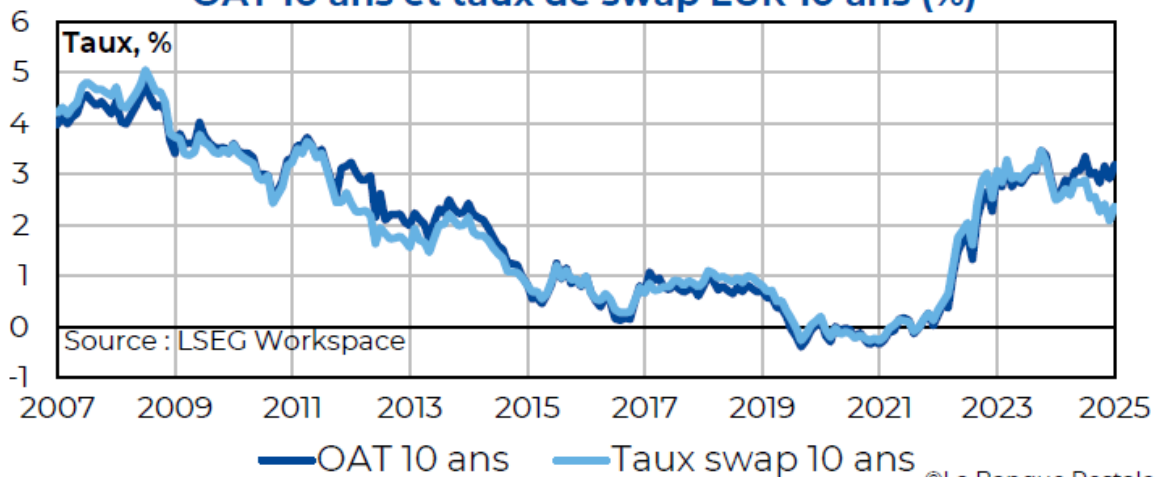
*Les prévisions d'inflation sont mesurées par l'indice des prix à la consommation (IPC) ou, si précisé, par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). En France, en 2024 et selon les données provisoires publiées par l'Insee le 7 janvier 2025, les prix à la consommation (IPC) ont augmenté de **2,0% en moyenne** (+2,3 % pour l'IPCH). L'inflation définitive pour l'année 2024 sera connue lors de la prochaine parution Insee le 15/01/2025).

Taux d'intérêt : poursuite de la baisse des taux courts, mais pas forcément des taux longs

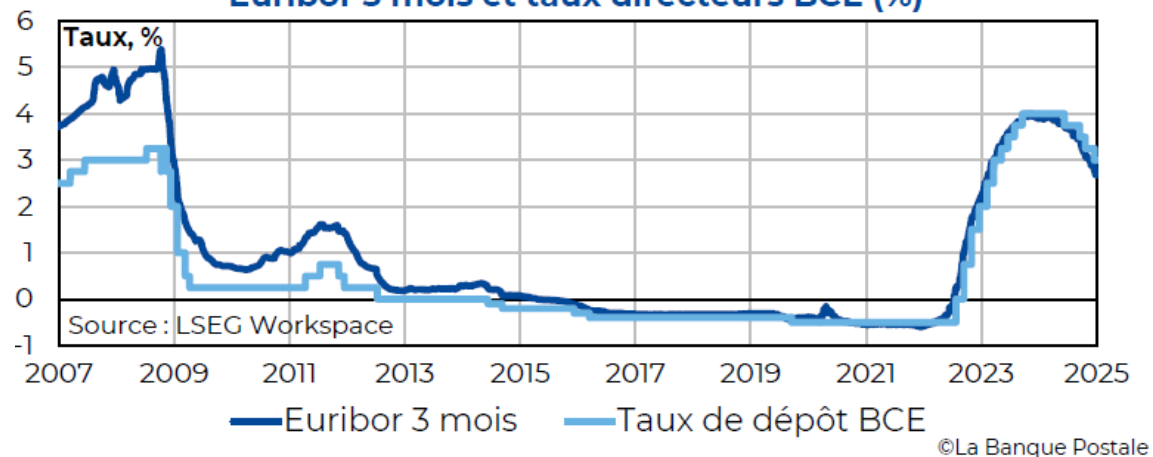
L'épisode inflationniste observé à partir de 2022 a amené la BCE à fortement remonter ses taux directeurs afin de juguler la hausse des prix en zone euro : le taux de dépôt est ainsi passé de -0,5 % en juillet 2022 à 4,0 % en septembre 2023, soit une hausse de 450 points de base (pb). L'inflation a toutefois nettement diminué en zone euro depuis 2023, revenant progressivement vers la cible de 2 % et la BCE anticipe une inflation à 2,1 % en moyenne en 2025. Cette maîtrise de l'inflation a permis à la BCE d'entamer son cycle de baisse des taux directeurs depuis juin 2024. Fin 2024, la BCE a ainsi réalisé 4 baisses de taux de 25 pb, ramenant le taux de dépôt de 4,00 % à 3,00 %. Ce mouvement devrait se poursuivre en 2025, les marchés anticipant 4 à 5 baisses supplémentaires de 25 pb. Cela amènerait le taux de dépôt vers 2,00 %, voir légèrement moins en cas de ralentissement plus marqué de la croissance (la BCE anticipe à ce stade une croissance de 1,1 % en zone euro pour 2025).

Cette baisse des taux « courts » ne s'est pas complètement traduite dans la partie longue des taux en zone euro : tout d'abord, le taux souverain à 10 ans de l'Allemagne (Bund) est resté quasi-stable, passant de 2,5 % en mai 2024 à 2,2 % en fin d'année (-30 pb), soutenu notamment par la résilience des taux aux États-Unis. Par ailleurs, le contexte français est particulier : avec l'instabilité politique qui a suivi la dissolution de l'Assemblée nationale et la dégradation des finances publiques, la prime de risque de la France s'est tendue depuis juin. Le spread de taux entre le taux à 10 ans de la France et de l'Allemagne est ainsi passé de 50 pb sur la première moitié de 2024 à 80 pb fin 2024 (soit +30 pb). Cela a ainsi maintenu le taux à 10 ans de la France (OAT) autour de 3,0 % fin 2024. En 2025, l'OAT 10 ans pourrait rester proche de ce niveau avec le maintien d'un spread de taux durablement plus élevé vis-à-vis de l'Allemagne.

OAT 10 ans et taux de swap EUR 10 ans (%)



Euribor 3 mois et taux directeurs BCE (%)



France : nouveau dérapage du déficit public en 2024

En 2023, le déficit public s'est élevé à 5,5 % du PIB, après 4,7 % en 2022 et contre 4,4 % attendus dans le projet de loi de finances. Le creusement du déficit en 2023 s'explique par trois facteurs : une faible croissance spontanée des prélèvements obligatoires après deux années exceptionnelles post-covid ; la poursuite de baisses d'impôts pour plus de 10 milliards € ; et enfin, les dépenses publiques hors mesures exceptionnelles hors charges d'intérêts qui ont continué d'augmenter à un rythme nettement supérieur à l'inflation.

En 2024, le déficit public devrait atteindre 6,1 % (contre 4,4 % dans le PLF et 5,5 % dans le Programme de stabilité), ce qui marquerait un deuxième dérapage consécutif pour le gouvernement, ce qui est inhabituel en dehors des périodes de crise.

Le contexte local

Modifications institutionnelles	2022	2023	2024	2025
Nombre de communes Au 1 ^{er} janvier (hors collectivités d'outre mer)	34 955	34 945	34 935	34 875
Nombre de communes nouvelles Au 1 ^{er} janvier (par rapport à 2013)	785	793	804	845
Nombre de groupements à fiscalité propre Au 1 ^{er} janvier (hors Polynésie fr) dont métropoles y compris métropole de Lyon)	1255 22	1255 22	1 255 22	1 255 22
Nombre de syndocats (SIVU, SIVOM, mixtes) Au 1 ^{er} janvier	8 722	8 615	8 231	8 207 (au 24/12/2024)

Nouveaux transferts de compétences	Début de l'expérimentation de la recentralisation du RSA pour la Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales	Poursuite recentralisation du RSA, l'Ariège entre dans l'expérimentation. 19 territoires sélectionnés pour l'expérimentation relative à l'accompagnement rénové des allocataires du RSA. Transfert de portions de la voirie nationale aux collectivités en vertu des articles 38 et 40 de la loi 3DS	Transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure aux maires (transfert possible aux présidents d'intercommunalité sous condition)*, comme le prévoyait la loi Climat et résilience du 22 août 2021** (cf. article 250 LFI 2024 concernant la compensation).	La LFSS 2024 a prévu une réforme de la tarification des EHPAD avec l'expérimentation à compter de 2025 du transfert à la sécurité sociale du financement de la section dépendance des EHPAD, normalement du ressort des départements. Des modifications étaient prévues dans le PLFSS 2025 - qui n'a pas été adopté - pour satisfaire l'ensemble des départements volontaires
------------------------------------	---	--	--	---

Collectivités locales 2024 (estimations évolutions 2024/2023)*

Recettes de fonct.	276,5 Md€	+2,3%
Dépenses de fonct.	237,0 Md€	+4,4%
Épargne brute	39,5 Md€	-8,7%
Investissement**	80,1 Md€	+7,0%
Encours de dette	210,7 Md€	+2,8%

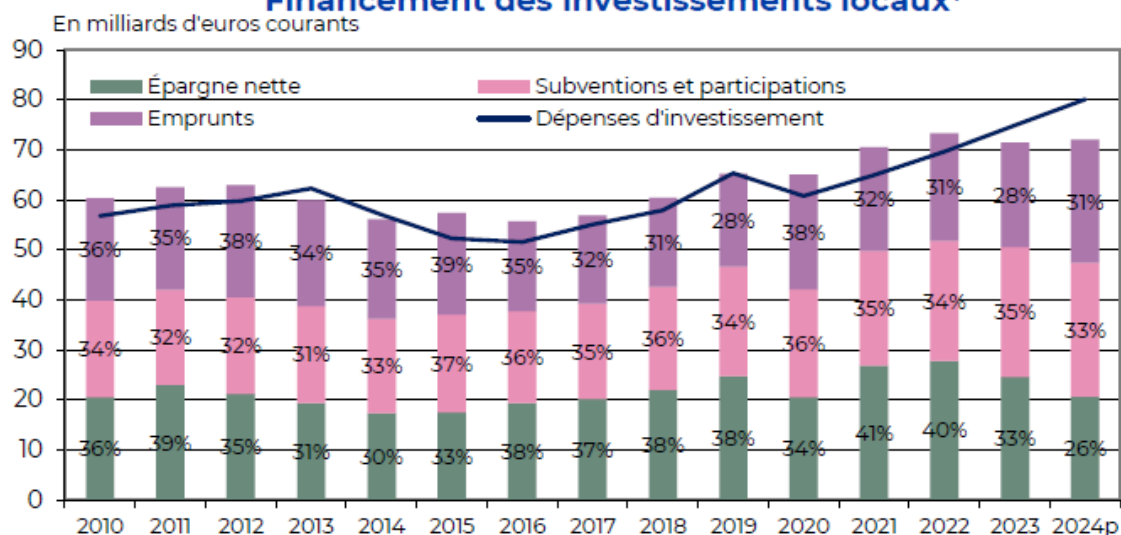
Finances des communes 2024 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	99,5 Md€	+2,5%
Dépenses de fonct.	86,0 Md€	+4,4%
Épargne brute	13,5 Md€	-7,8%
Investissement**	29,2 Md€	+8,3%
Encours de dette	66,5 Md€	+1,4%

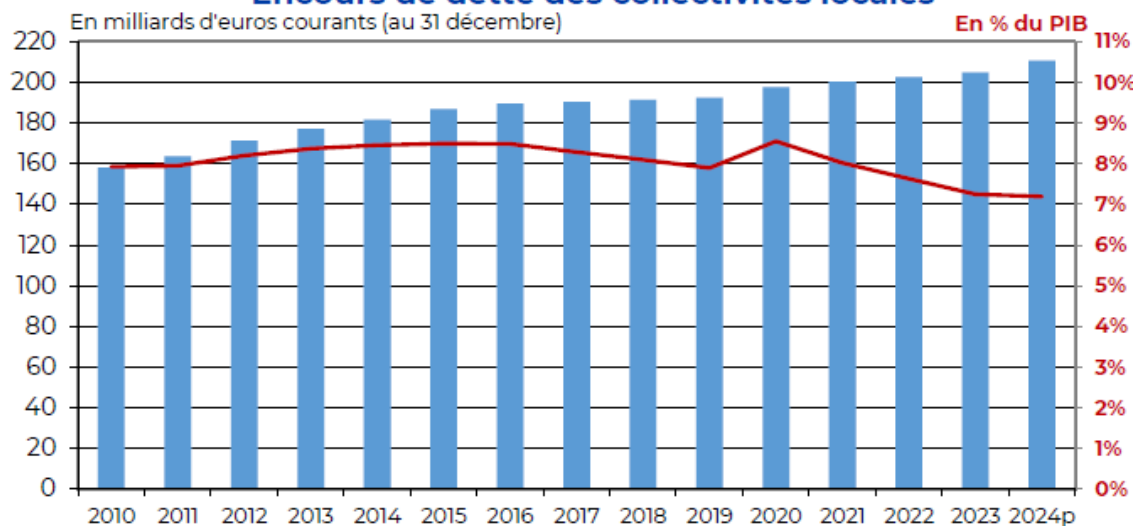
Finances des EPCI à fiscalité propre 2024 (estimations et évolutions)*

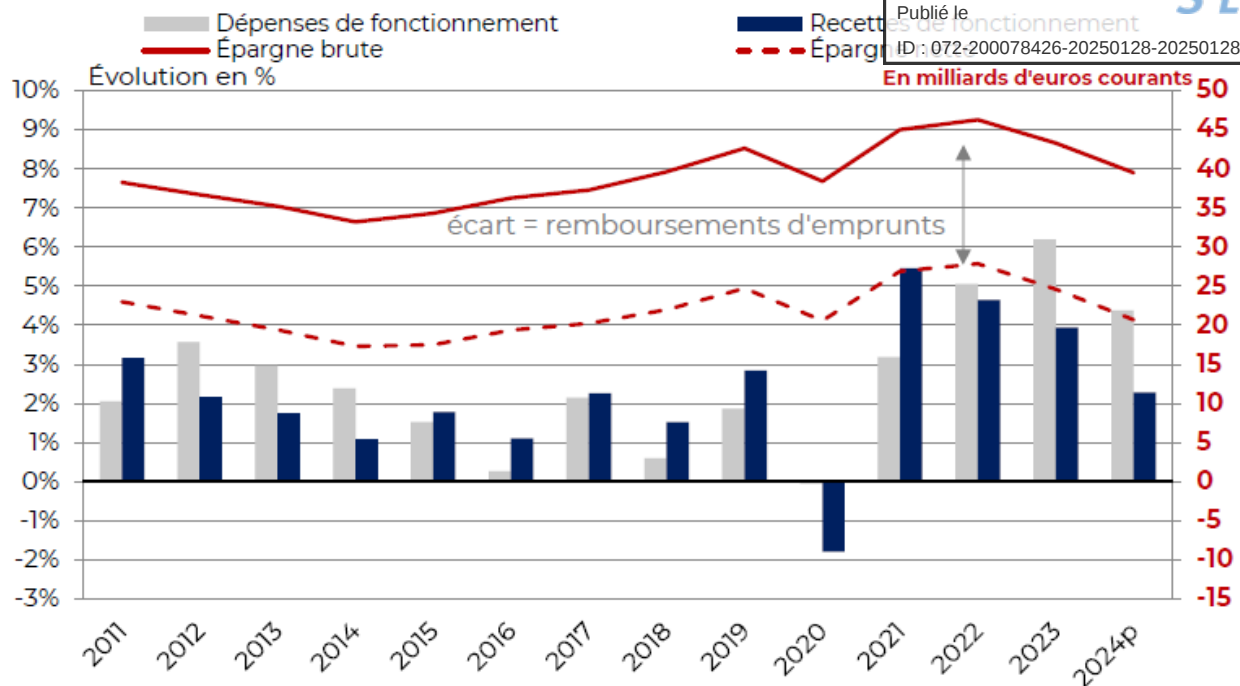
Recettes de fonct.	53,7 Md€	+2,8%
Dépenses de fonct.	46,6 Md€	+3,8%
Épargne brute	7,1 Md€	-3,5%
Investissement**	13,1 Md€	+9,3%
Encours de dette	30,3 Md€	+3,1%

Financement des investissements locaux*



Encours de dette des collectivités locales





L'autofinancement résulte du solde positif entre recettes réelles de fonctionnement (RRF) et dépenses réelles de fonctionnement (DRF). Il permet d'assurer le remboursement de l'annuité de la dette (obligation réglementaire) et, pour le surplus, de financer les dépenses d'équipement propres et les subventions d'équipement versées.

Depuis 2022, alors que les collectivités locales investissent davantage, elles privilégient leur financement par l'autofinancement et préfèrent moins recourir à l'emprunt.

Principales mesures pour 2025 relatives aux collectivités locales

La loi spéciale : chronologie des faits

Après la censure du gouvernement de Michel Barnier le 4 décembre 2024, il n'était plus possible au Parlement de terminer l'examen et d'adopter définitivement le projet de loi de finances 2025 pour une promulgation avant le 1^{er} janvier 2025.

En application de l'article 45 de la loi organique pour les lois de finances (LOLF), la loi spéciale vise à assurer la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics dans l'attente de l'adoption du budget de l'État pour 2025. En effet, la loi spéciale contient trois types de mesure :

- L'autorisation de percevoir les impôts existants ;
- L'autorisation d'emprunter pour l'État ;
- L'autorisation d'emprunter pour plusieurs organismes de sécurité sociale, en particulier l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos).

Lors de l'examen du texte par les députés, la présidente de l'Assemblée nationale, a déclaré irrecevables certains amendements, dont ceux visant à indexer le barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation. Dans un avis du 9 décembre 2024, le Conseil d'État avait précisé que de tels amendements ne pouvaient pas figurer dans une loi de finances spéciale.

Le gouvernement Bayrou vise un effort de redressement budgétaire de 51 milliards en 2025 pour ramener le déficit public à 5.4 % soit un peu plus que le précédent gouvernement (5%). Le « cocktail budgétaire » gouvernemental comprend un effort de 30 milliards € de réduction des dépenses et 21 milliards € de hausses de recettes avec une croissance du PIB attendue à 1,1 %.

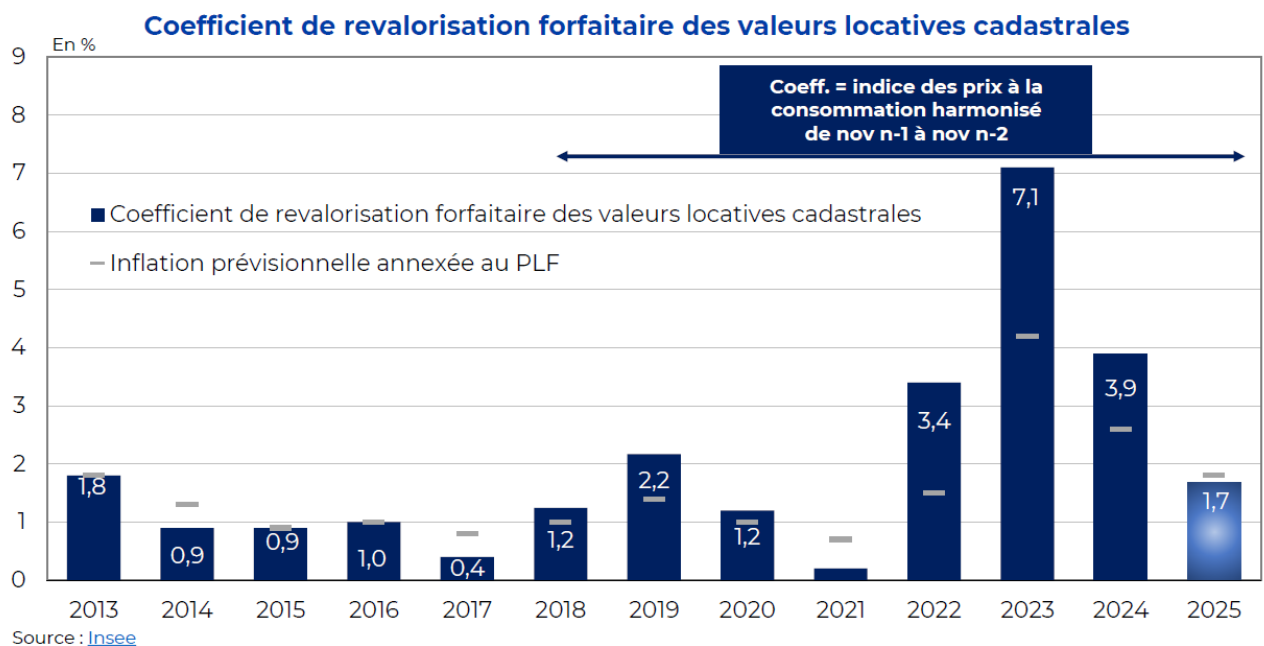
En pratique et en dépit de l'entrée de la France en procédure pour déficit excessif, l'effort de redressement budgétaire sera probablement plus lent :

De nombreuses mesures présentées par le gouvernement font l'objet d'

- Une réduction de plus d'un demi-milliard d'euros pour le plan France 2030, la transformation et à l'innovation d'entreprises de secteurs clés comme la santé, l'espace ou la recherche ?
- Une réduction de presque 800 millions pour l'Aide publique au développement,
- Une réduction de 34 millions d'euros sur le budget des Sports,
- Une réduction de 781 millions d'euros, ajoutée à celle opérée par le gouvernement précédent à l'Aide Publique du Développement (APD),
- Une réduction de 50 millions d'euros, ajoutée à celle de 100 millions d'euros opérée par le gouvernement précédent au secteur culturel.

Ce qui est acté :

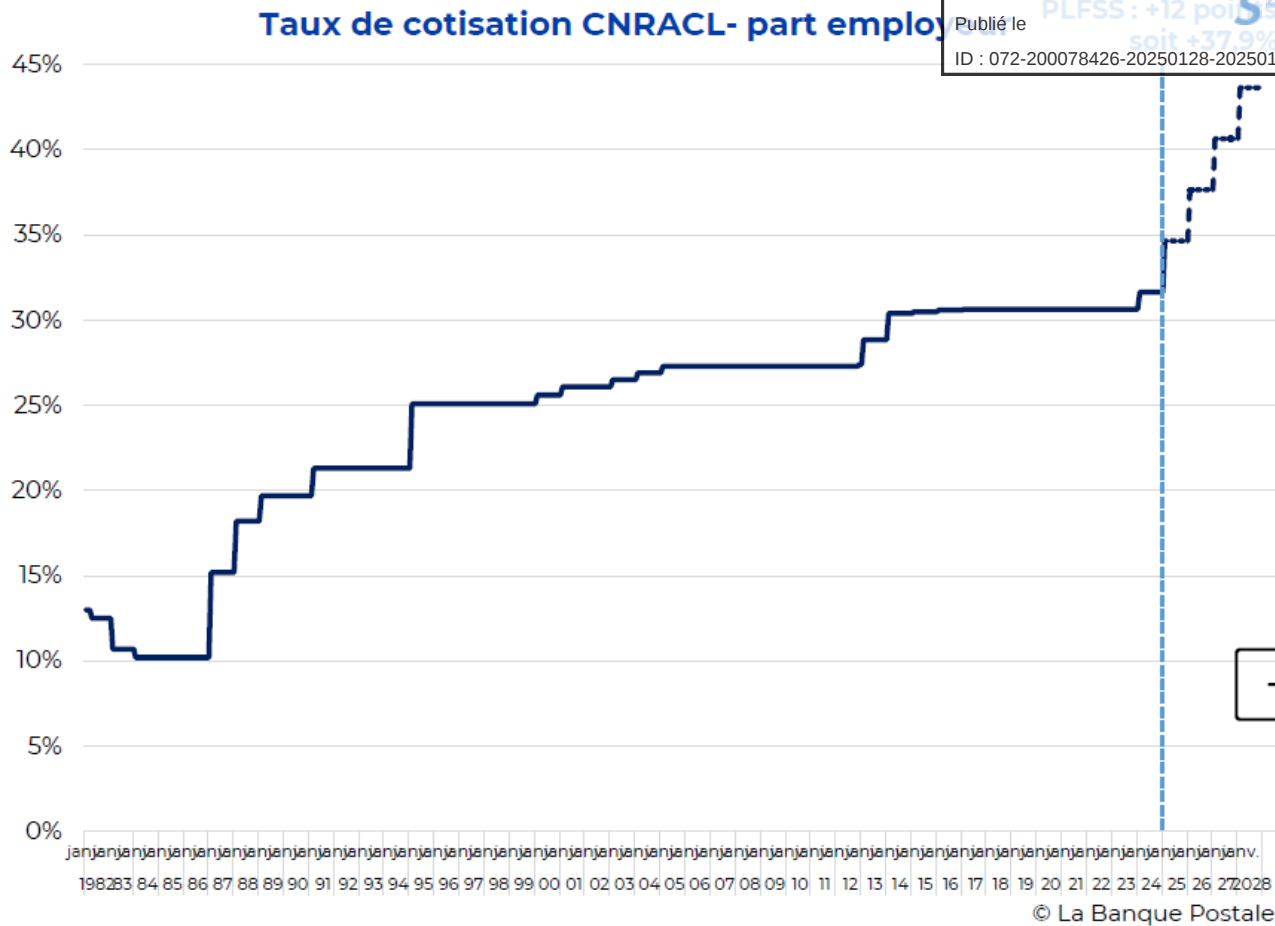
- **Revalorisation des valeurs locatives cadastrales**



- **Hausse des cotisations patronales CNRACL**

Le taux de cotisation d'assurance maladie des agents affiliés à la CNRACL est fixé au 1^{er} janvier 2025, comme en 2023, à 9,88 % après 8,88 % en 2024. La baisse de 2024 visant à compenser la hausse simultanée d'un point de la cotisation employeur CNRACL est donc annulée.

Rappel : le PLFSS pour 2025, rejeté du fait de l'adoption par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2024 d'une motion de censure, incluait les conséquences d'une augmentation progressive du taux de cotisation à la CNRACL. Ainsi, était prévue une première augmentation de 4 points des cotisations patronales en 2026 représentant une charge de près de 1,3 milliard d'euros par an. Puis, était prévu de nouvelles augmentations en 2026 et 2027, lesquelles représenteraient une charge annuelle de 5 milliards d'euros (cf. graphique ci-après).



Risque : une telle augmentation ne relève que d'un décret dont un projet, soumis en décembre 2024 au Conseil National d'Évaluation des Normes (CNEN) et au Conseil des Finances Locales (CFL), a reçu un avis défavorable des élus locaux. Ces avis n'étant que consultatifs, un décret entérinant cette hausse pourrait être pris courant janvier. Une interrogation demeure cependant sur le rythme de progression.

- **Fraction de correction des potentiels fiscaux/financiers et de l'effort fiscal**

Rappel : les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu **l'intégration progressive, dans le calcul des indicateurs financiers, des conséquences des réformes fiscales** (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réduction des bases des locaux industriels) de la prise en compte de **nouvelles ressources** pour le calcul du potentiel fiscal, et au contraire de la **réduction des recettes prises en compte** pour le calcul de l'effort fiscal) via la création de **fractions de correction**.

Ces fractions devaient être prises en compte à hauteur de : 90 % en 2023, 80 % en 2024, **60 % en 2025**, 40 % en 2026, 20 % en 2027, avec prise en compte intégrale du nouveau mode de calcul en 2028.

Si ces taux ont bien été appliqués pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes et ensembles intercommunaux comme de l'effort fiscal de ces derniers, ils ont été modifiés pour **l'effort fiscal des communes** : les fractions de correction ont été prises en compte à hauteur de 100 % en 2023 et de 90 % en 2024 ; elles devraient l'être à hauteur de 60 % en 2025, 40 % en 2026, 20 % en 2027, avec prise en compte intégrale du nouveau mode de calcul en 2028.

Un amendement a été adopté par le Sénat prévoyant pour 2025 une pondération de la fraction de correction de l'effort fiscal des communes de 80 % au lieu de 60 %.

- Différentes informations fiscales utiles au vote du budget

✓ **Fixation des montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes** : les montants de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes (IFP) sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) constatée au niveau national. Ainsi, les montants au titre de 2025 correspondent à ceux appliqués au titre de 2024 multipliés par 1,0523419 (coefficient de variation entre 2023 et 2024). **En 2025, les montants sont donc de 3 235 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et de 6 461 € pour les plus de 350 kilovolts.**

✓ **Mise à jour des tarifs d'IFER** : chaque année les tarifs des différentes composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sont revalorisés par le taux prévisionnel de l'inflation hors tabac (IPCHT) associé au PLF de l'année. Dans le rapport économique, social et financier annexé au PLF du 10/10/2024, **la prévision d'IPCHT pour 2025 est de +1,8 %.**

✓ **Mise à jour de la valeur forfaitaire de la taxe d'aménagement** : la taxe d'aménagement est calculée en multipliant la surface taxable par une valeur forfaitaire par m² puis par le taux voté par la collectivité. La valeur forfaitaire par m² est actualisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) au 3^{ème} trimestre de l'année n-1. Au T3 2024 l'ICC est de 2 143, soit une hausse de 1,76 % par rapport à l'ICC au T3 2023. En conséquence **la valeur forfaitaire serait** (dans l'attente de la parution du décret officiel) **de 1 054 € en Île-de-France et 930 € ailleurs.**

Les principales mesures prévues au PLF :

- Gel des fractions de TVA : PLF 2025** : pas de dynamique fiscale pour les collectivités sur la **TVA en 2025** (article 31), sauf pour le fonds de sauvegarde des départements. Puis, à compter de 2026, dynamique de l'année précédente.
- Évolution des variables d'ajustement**

Rappel PLF 2025 : les variables d'ajustement (article 29)

	2021	2022	2023	2024	2025 (p)	Diff. 2025/2024	Évol. 2025/2024
DCRTP	2 905,2	2 880,2	2 875,2	2 841,2	2 411,3	-429,9	-15,13%
Régions	492,1	467,1	467,1	467,1	278,5	-188,7	-40,39%
Départements	1 268,3	1 268,3	1 263,3	1 243,3	1 204,3	-39,0	-3,14%
Bloc communal	1 144,8	1 144,8	1 144,8	1 130,8	928,5	-202,2	-17,88%
FDPTP	284,3	284,3	284,3	271,3	214,3	-57,0	-21,01%
Dotations "carrée"	413,0	388,0	378,0	378,0	378,0	0,0	0,00%
Régions	40,8	15,8	15,8	15,8	15,8	0,0	0,00%
Départements	372,2	372,2	362,2	362,2	362,2	0,0	0,00%
Compensation AOM	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0	0,0	0,00%

Total des dotations ajustées (PLF 2025) : 2 625,6 M€, en baisse de 486,9 M€ (soit 15,64 %)

- Mise en place d'un fonds de réserve** : en 2025, les régions, les départements et les communes devaient participer à l'effort budgétaire à hauteur de 5 Md€. Un fonds de précaution pour les collectivités sera mis en place. Il sera alimenté par prélèvement sur les recettes des 450 plus grandes collectivités, à l'exclusion des plus fragiles. Les sénateurs ont allégé l'effort financier demandé aux

collectivités locales. Lors de sa déclaration de politique générale, le ministre François Bayrou, a précisé que "l'effort demandé aux collectivités initialement à 2,2 milliards en 2025, comme l'ont proposé les débats parlementaires". Les sénateurs ont également permis aux départements de relever le plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pendant trois ans.

Rappel PLF 2025 : le fonds de réserve au PLF (article 64 rejeté, article 64 bis adopté) (2/3)

Type de collectivité	PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE GOUVERNEMENT		AMENDEMENT SENATORIAL ADOPTÉ	
	Nombre de collectivités	Montant global	Nombre de collectivités	Montant global
Communes*	205	603,0 M€	2 130	257,2 M€
EPCI** et EPT	206	511,2 M€	131	239,4 M€
Départements	75	528,1 M€	48	224,3 M€
Régions et CTU	12	529,8 M€	12	279,1 M€

Estimations La Banque Postale après interprétation, si nécessaire, du texte sénatorial
* dont la Ville de Paris
** dont la Métropole de Lyon

Rappel PLF 2025 : le fonds de réserve au PLF (article 64 rejeté, article 64 bis adopté) (3/3)

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE GOUVERNEMENT	AMENDEMENT SENATORIAL ADOPTÉ
Modalités de reversement - Pendant les trois années suivant le prélèvement, par tiers - Au bénéfice de chacune des collectivités contributrices	Modalités de reversement - Pendant les trois années suivant le prélèvement, par tiers - À hauteur de 90 %, au bénéfice de chacune des collectivités contributrices - À hauteur de 10 %, au bénéfice de chacun des fonds de péréquation « horizontaux » (FPIC, Fonds DMTO, Fonds de solidarité des ressources régionales)

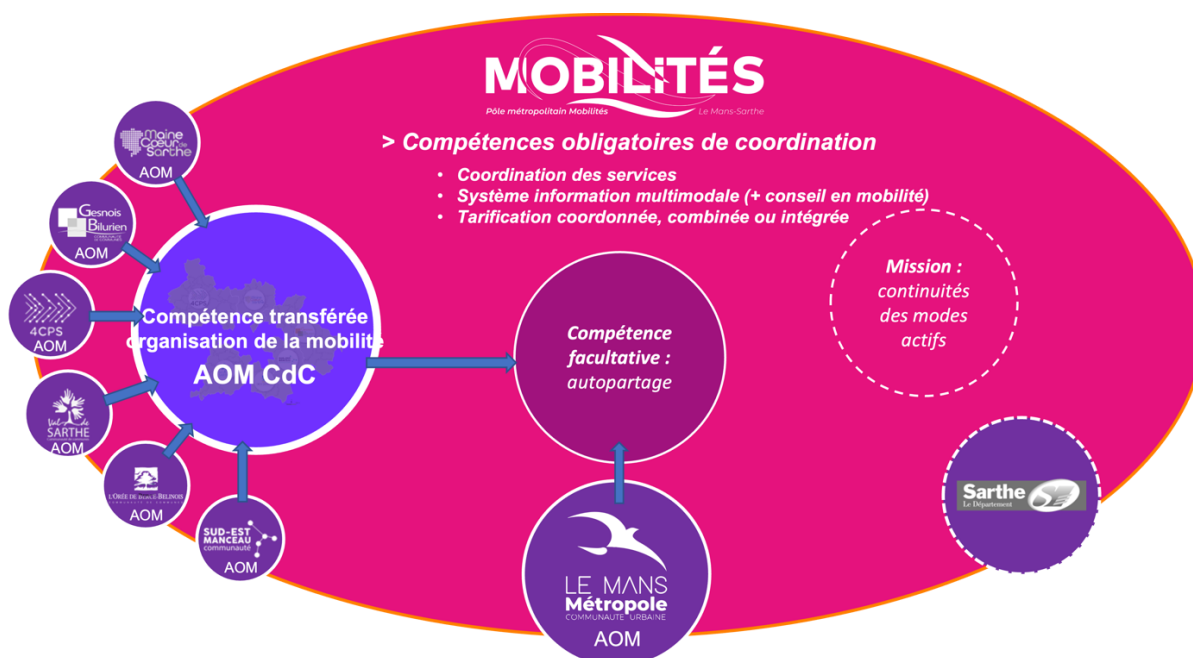
- Baisse du taux de FCTVA :** évolution du taux de FCTVA, de 16,404 % à 14,850 %. Suppression des dépenses de fonctionnement dans l'assiette d'éligibilité. Application aux dépenses réalisées à partir de 2025. Un amendement gouvernemental avait été déposé pour supprimer le caractère rétroactif de ces dispositions, qui devaient initialement s'appliquer aux attributions versées à partir de 2025. Impact estimé de ces deux mesures : une baisse de 10% du remboursement de TVA pour les collectivités.

Le Sénat a supprimé cet article (article 30).

Rappel du ressort territorial :



Rappel de la répartition des compétences :



L'EQUIPE DU POLE METROPOLITAIN

Le personnel mis à disposition en 2025

Le Pays du Mans, employeur unique, met à disposition des agents via 2 formes :

- Convention de mise à disposition :
 - 0,7 ETP cadre A, co-direction de la structure avec le Pays du Mans,
- Prestation :
 - 1 ETP chargé de mission mobilité
 - 1 ETP conseiller en mobilité
 - 1 ETP chargé des mobilités actives
 - 0,5 ETP chargée de communication
 - 1,2 à 1,5 ETP administratif et comptable, en évolution sur 2025.

LE CONTEXTE BUDGETAIRE

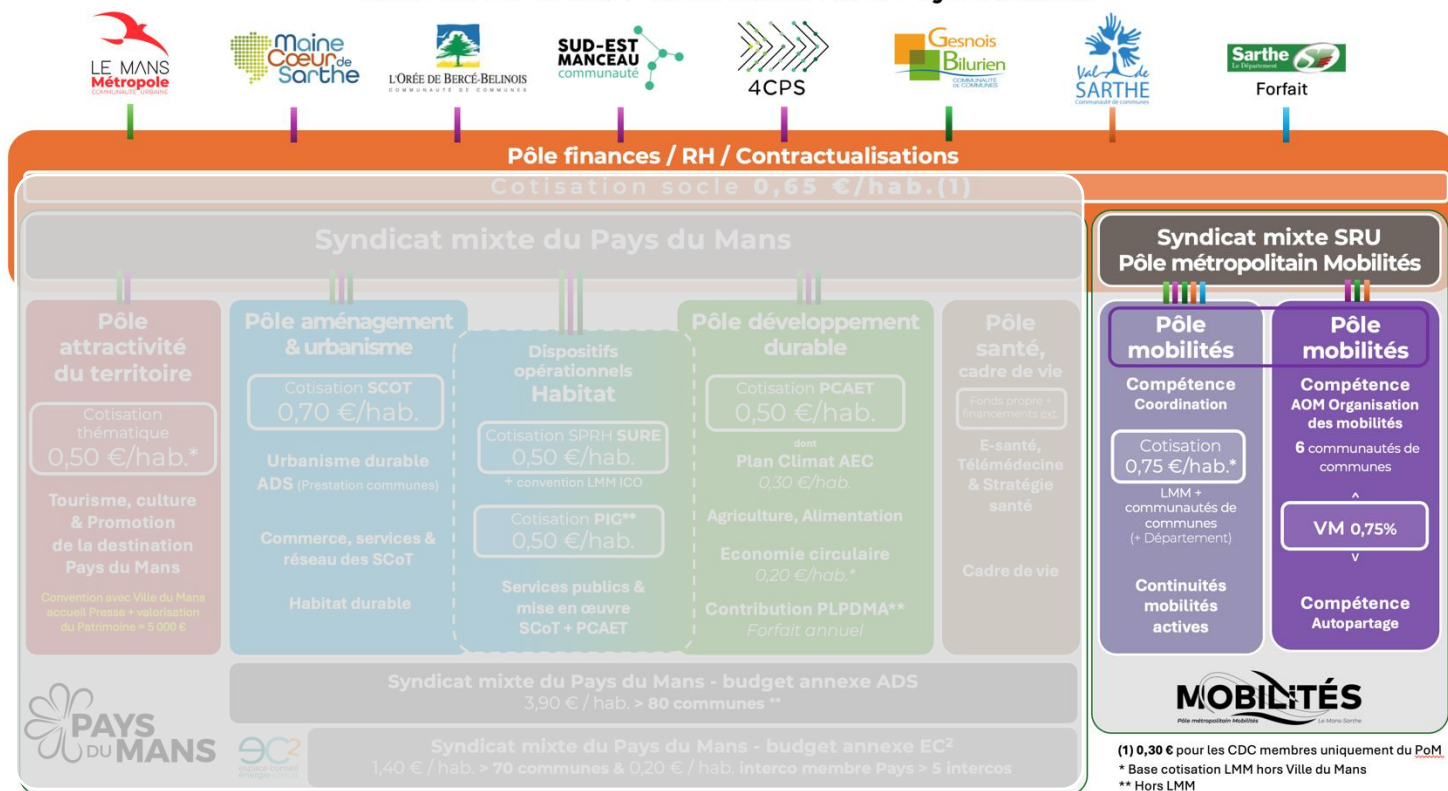
Pour le Pôle métropolitain Mobilités, 2025 s'inscrit comme la troisième année de mise en œuvre de deux nouvelles compétences : la compétence de coordination mobilité des AOM et collectivités, et la compétence organisation de la mobilité (AOM communautés de communes). Il s'agira de consolider les premiers services de mobilités mis en place et de suivre le déploiement des services réguliers de transports collectifs effectifs depuis le 2 janvier 2025.

Au niveau comptable, ces 2 compétences sont distinctes dans 2 budgets :

- 1 budget principal pour la compétence Coordination et les dépenses générales
- 1 budget annexe AOM destiné aux services de mobilité financés intégralement par le VM.

Proposition 2025 de la commission pour le Pôle métropolitain :

SCHEMA DES CONTRIBUTIONS 2025 Pays du Mans



Les élus de la commission finances proposent au comité syndical de :

- **maintenir à 0,75 € la cotisation des membres à assiette constante pour le budget principal**
- **préparer le budget AOM sur la base du versement mobilité (VM) à compter du 1^{er} janvier 2025 de 0,40 % à 0,75 % pour assurer le financement des services de mobilité et de transports collectifs mis en œuvre par le Pôle métropolitain Mobilité Le Mans Sarthe. Ces services sont détaillés ci-après.**

PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

BUDGET PRINCIPAL COORDINATION

Ce budget est issu de l'ancien budget du Pôle métropolitain, les reports 2024 sont donc encore en partie impactés par d'anciennes actions du Pôle, notamment en termes de télémedecine (solde de l'opération).

Dépenses de fonctionnement :

Pôle Mobilités (compétences Coordination)

Après validation des élus, le Pôle métropolitain va se porter acquéreur d'un plateau de bureaux de 150 m² situé au 2^{ème} étage de la copropriété du Pays du Mans (3^{ème} étage).

Cette acquisition se porte à 215 000 €, les frais d'acte sont estimés à 16 000 € et les travaux autour de 100 000 € (tranche haute). Une mutualisation avec le budget AOM sera travaillée.

Les dépenses principales restent les charges de personnel rattachées au Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe. Ces dépenses sont relatives à des prestations et de mise à disposition (direction) dont le temps va être redéfini dans le cadre de l'étude de mutualisation, au même titre que les coûts de structure et du support administratif et financier. Les autres charges sont intégralement inscrites aux budgets mobilités.

Rappel des postes mutualisés au titre du budget principal coordination :

- 0,35 ETP direction du Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe,
- 1 ETP conseiller en mobilité
- 0,1 ETP chargée de communication.
- 0,1 ETP secrétariat accueil.

Ces charges sont estimées à 92 000 € pour 2025.

Dans le cadre de la compétence obligatoire de coordination du syndicat du Pôle métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe, le travail engagé avec Le Mans Métropole sur la billettique continue :

- un premier titre multimodal IllyGo desservant le territoire du Sud-Est Manceau en lien avec le réseau de transports urbain de la SETRAM a été mis en place. Il reste à intégrer le groupe de travail régional qui œuvre pour une billettique interopérable à l'échelle régionale,

Sur les aspects information voyageurs, il va s'agir ensuite de développer la communication autour des changements de comportements et en faveur des transferts modaux vers les alternatives à l'autosolisme.

- ➔ **D F&I : Acquisition et travaux sur plateau de 150 m² (330 000 €), actions de coordination et information voyageur (20 000 €).**

Recettes de fonctionnement :

Pour rappel, les recettes du budget principal coordination sont constituées des contributions des membres, et de financements extérieurs liés aux uniques actions de coordination.

Adhérents	<i>Pop totale 2022 chiffres 2025</i>	Socle	Mobilité Coordination
		/ hab.	/ hab.
		0,30 €	0,75 €
CCOBB	19 838	<i>Cf. Pays du Mans cotisation socle 0,65 €</i>	14 878,50 €
CCMCS	22 264		16 698,00 €
CCSEM	18 396		13 797,00 €
LMM	65 876		49 407,00 €
CCGB	30 764		23 073,00 €
CC4CPS	18 364		13 773,00 €
CCVS	30 928	9 278,40 €	23 196,00 €
CD72	<i>Forfait</i>		6 000,00 €
	206 430		179 379,30 €

Recettes d'investissement :

Il s'agit principalement du FCTVA et des amortissements relatifs aux investissements réalisés avant 2025.

Dépenses d'investissement :

Éléments à inscrire pour 2025 :

- ☐ Les premiers totems sur l'information voyageur (30 000 €)
- ☐ les provisions pour les besoins informatiques, mobiliers, droits et licences.

Le budget annexe AOM a été créé le 7 juin 2022 par le comité syndical. 2024 s'appuiera sur les éléments 2023 qui reste à stabiliser. De ce fait, avec les incertitudes correspondantes aux différentes modalités opérationnelles des services de mobilité.

Dépenses de fonctionnement et d'investissement :

Pôle Mobilités (compétences AOM)

Rappel des postes mutualisés au titre du budget annexe AOM :

- 1 ETP chargé de mission mobilité, responsable technique du pôle mobilité
- 1 ETP mobilités actives
- 1,9 ETP mutualisés direction, administratif, juridique et comptable.

Ces charges sont estimées à 235 000 €.

Transports collectifs :

Le Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe déploie désormais son réseau illyGO de 10 lignes sur l'ensemble de son ressort territorial.

➡ **DF : Financement du réseau illyGO (1,45 M€)**

Mobilités actives, alternatives et solidaires :

Mobilités actives : il s'agit en 2025 de développer les modes actifs, en particulier sur l'accompagnement des intercommunalités sur la mise en œuvre de leurs schémas modes actifs, et sur le développement de services vélos, probablement dans un premier temps à destination des salariés des employeurs installés sur les territoires du Pôle, en lien avec le Conseil en Mobilité, tels que :

- les services liés aux usages vélo : Geovelo (application), Cyclamaine et Envie Maine sur l'accompagnement, opérations de remise en selle et réparations au bénéfice des salariés du Pôle métropolitain Mobilités : 45 000 € (F),
- la location de vélos longue durée sur le principe des vélos setram par exemple, ou encore l'organisation de sécurité à vélo avec nos partenaires locaux : 50 000 € (I ou F)
- l'accompagnement du Pôle métropolitain à destination des Communautés de communes et des communes pour la réalisation d'aménagements cyclables. Il s'agit là de travailler au développement d'un réseau métropolitain cyclable en lien avec le Plan Vélo de la métropole mancelle : 50 000 € (F).

Le covoiturage reste une priorité : 2024 verra aussi le développement de l'offre de covoiturage BlablaCar Daily pour nos habitants qui à 90% utilisent leur voiture personnelle pour se rendre au travail. Ce service de covoiturage continue à servir l'offre de conseil en mobilité à destination des employeurs. Une expérimentation de ligne de covoiturage sera proposée à partir de 2025 ainsi qu'un déploiement d'un réseau Coup d pouce structuré. Covoiturage : 150 000 € (F).

Les premières conventions liées aux mobilités solidaires ont été signées en 2023 avec Réso'Ap, il s'agira d'étudier aussi le soutien à Carbur'Péra pour développer ses interventions sur les territoires du pôle. Mobilités solidaires : 60 000 €.

➡ **Ces démarches de structuration d'offres alternatives restent fondamentales sur les territoires peu denses du Pôle métropolitain.**

Communication, information sur les offres

Il s'agit principalement de dépenses de communication (50 000 €) et le financement de Destineo (30 000 € en 2025, dont 20 000 en investissements).

Concernant le service Mouv'nGo, il s'agira de développer le service sur les territoires non couverts : Le Mans Métropole, qui a confié la gestion de l'autopartage au Pôle métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe, et la 4CPS.

Des sujets sur les premiers renouvellements de véhicules ou de certaines stations dont la fiabilité et questionnée ont été étudiés.

Autopartage : 700 000 € (F&I).

- **D F&I : Rappel : le Pôle métropolitain Mobilités a repris à sa charge l'ensemble des coûts de fonctionnement du service Mouv'nGo**
- **Le montage des nouvelles stations sera adapté à la configuration territoriale.**

Recettes de fonctionnement et d'investissement :

2025 va être la première année complète pour le recouvrement du VM à 0,75%, ressource appelée à évoluer en fonction de l'activité économique.

Prévisionnel VM 2025

Taux VM	0,40%	0,75%
		au 1 ^{er} janvier 2025
CCOBB	136 227,25 €	255 426,09 €
CCMCS	207 899,18 €	389 810,96 €
CCSEM	190 707,98 €	357 577,46 €
CCGB	272 745,65 €	511 398,09 €
CC4CPS	146 238,94 €	274 198,01 €
CCVS	397 249,50 €	744 842,82 €
	1 351 068,49 €	2 533 253,42 €

Des recettes voyageurs des services illyGO et Mouv'nGo peuvent être estimées à 80 000 €.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Le comité syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a été convoqué le 22 janvier 2025 pour la séance du 28 janvier 2025 qui s'est déroulée en présentiel, à NEUVILLE-SUR-SARTHE, domaine de Chapeau.

Le comité syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Présents :

Pour le Département : Emmanuel FRANCO.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Patrick DESMAZIERES, Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Laurent PARIS.

Pour la 4CPS : Patrice GUYOMARD, Alain HORPIN, Valérie RADOU.

Pour le GB : Brigitte BOUZEAU, Martial LATIMIER, Patrice VERNHETTES.

Pour l'OBB : Dominique COVEMAERKER, Nathalie LEROY DUPREY,

Pour le SEM : Guy FOURMY, Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET.

Pour MCS : Eric BOURGE, Véronique CANTIN, Maurice VAVASSEUR.

Pour VDS : Jean-Yves AVIGNON, Xavier MAZERAT, Noël TELLIER.

Absents et excusés :

Pour Département : Frédéric BEAUCHEF, Marie-Pierre BROSSET, Dominique LE MENER.

Pour LMM : Anita BUROT, Damien FLEURY, Joël LE BOLLU, Gilles LEPROUST, Eve SENS.

Pour la 4CPS : Sonia MOINET.

Pour le GB : Franck FLOQUET, Tony FOULON, Arnaud MONGELLA (pouvoir à Brigitte BOUZEAU).

Pour l'OBB : Jean-Claude BIZERAY, Florence FEVRIER.

Pour le SEM : Yves-Marie HERVE.

Pour MCS : David CHOLLET, Jérôme DELLIERE.

Pour VDS : Jean-Marc COYEAUD, Elisabeth MOUSSAY, Alain VIOT.

RAPPORTEUR : Madame Véronique CANTIN**OBJET : Contributions 2025**

Vu la délibération n° 20200923_2a du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, Vice-Présidente en charge des finances et des contractualisations, donne lecture du rapport suivant :

Exposé :

L'article 10 des statuts du Pôle Métropolitain mobilités Le Mans-Sarthe P3MS dispose que les dépenses liées à l'administration générale du Syndicat Mixte P3MS et à l'exécution des missions définies à l'article 4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

Il est également précisé que la contribution est exprimée pour tous les membres en euros par habitant et qu'à ce titre, elle est proportionnelle au nombre d'habitants (population totale) recensé sur le territoire de chaque membre annuellement. Une contribution nouvelle peut être mise en place de manière forfaitaire, dans le cadre des compétences et missions du syndicat mixte. La contribution annuelle du Conseil Départemental de la Sarthe quant à elle est forfaitaire.

Ces contributions sont fixées chaque année lors du débat d'orientations budgétaires ou de l'établissement et du vote du budget primitif sachant que d'autres financements peuvent être apportés par les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de la Sarthe, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le syndicat mixte, lequel peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA, etc.).

Proposition :

Vu les orientations budgétaires 2025,
Cet exposé entendu, il est proposé à l'assemblée présente,

- **DE FIXER** comme suit le montant des contributions annuelles 2025 lesquelles seront inscrites aux budgets primitifs 2025 principal et annexes du Pôle Métropolitain :

Budget	Type contribution	Montant	Evolution 2024/2025
Principal 59300	Contribution Coordination SRU	0,75 €/habitant	-
		Forfait 6 000 € pour le Département	-
	Contribution socle	0.30 €/habitant pour la communauté de communes Val de Sarthe	-
Annexe 1 59301	Versement mobilité	0.75 %	+ 0.35 %

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Vu les orientations budgétaires 2025,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le comité syndical,

- **FIXE** comme suit le montant des contributions annuelles 2025 lesq
primitifs 2025 principal et annexes du Pôle Métropolitain :

Budget	Type contribution	Montant	Evolution 2024/2025
Principal 59300	Contribution Coordination SRU	0,75 €/habitant	-
		Forfait 6 000 € pour le Département	-
	Contribution socle	0.30 €/habitant pour la communauté de communes Val de Sarthe	-
Annexe 1 59301	Versement mobilité	0.75 %	+ 0.35 %

- **APPROUVE** les montants fixés en annexe 1 de la présente délibération.

Le Président,
 Stéphane LE FOLL.

Annexe 1 : contributions au BP 2025 « budget principal »

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le



ID : 072-200078426-20250128-20250128P3MS_3B-DE

<i>Adhérents</i>	<i>Pop totale 2022 chiffres 2025</i>	<i>Socle</i>	<i>Mobilité Coordination</i>
		/ hab.	/ hab.
		0,30 €	0,75 €
CCOBB	19 838	<i>Cf. Pays du Mans cotisation socle 0,65 €</i>	14 878,50 €
CCMCS	22 264		16 698,00 €
CCSEM	18 396		13 797,00 €
LMM	65 876		49 407,00 €
CCGB	30 764		23 073,00 €
CC4CPS	18 364		13 773,00 €
CCVS	30 928	9 278,40 €	23 196,00 €
CD72	<i>Forfait</i>		6 000,00 €
	206 430		179 379,30 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 28 janvier 2025

Le comité syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a été convoqué le 22 janvier 2025 pour la séance du 28 janvier 2025 qui s'est déroulée en présentiel, à NEUVILLE-SUR-SARTHE, domaine de Chapeau.

Le comité syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Présents :

Pour le Département : Emmanuel FRANCO.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Patrick DESMAZIERES, Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Laurent PARIS.

Pour la 4CPS : Patrice GUYOMARD, Alain HORPIN, Valérie RADOU.

Pour le GB : Brigitte BOUZEAU, Martial LATIMIER, Patrice VERNHETTES.

Pour l'OBB : Dominique COVEMAERKER, Nathalie LEROY DUPREY,

Pour le SEM : Guy FOURMY, Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET.

Pour MCS : Eric BOURGE, Véronique CANTIN, Maurice VAVASSEUR.

Pour VDS : Jean-Yves AVIGNON, Xavier MAZERAT, Noël TELLIER.

Absents et excusés :

Pour Département : Frédéric BEAUCHEF, Marie-Pierre BROSSET, Dominique LE MENER.

Pour LMM : Anita BUROT, Damien FLEURY, Joël LE BOLLU, Gilles LEPROUST, Eve SENS.

Pour la 4CPS : Sonia MOINET.

Pour le GB : Franck FLOQUET, Tony FOULON, Arnaud MONGELLA (pouvoir à Brigitte BOUZEAU).

Pour l'OBB : Jean-Claude BIZERAY, Florence FEVRIER.

Pour le SEM : Yves-Marie HERVE.

Pour MCS : David CHOLLET, Jérôme DELLIERE.

Pour VDS : Jean-Marc COYEAUD, Elisabeth MOUSSAY, Alain VIOT.

RAPPORTEUR : Madame Véronique CANTIN**OBJET : Acquisition de locaux et de 5 places de stationnement sis 15 rue Gougeard à LE MANS**

Vu la délibération n° 20200923_2a du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, Vice-Présidente en charge des finances et des contractualisations, donne lecture du rapport suivant :

Exposé :

L'association dénommée « La Ligue contre le cancer » ayant son siège social à LE MANS (72000), 15 rue Gougeard à LE MANS, identifiée au SIREN sous le numéro 786 338 996, est propriétaire d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé, Résidence GOUGEARD, situé sur la commune de LE MANS (72100), 15-17 rue Gougeard.

Dans cet ensemble, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
BY	122	15 RUE GOUGEARD	0	18	17
Contenance Totale :			0ha 18a 17ca		

il existe un plateau de bureau de 151.5 m² situé au 2^{ème} étage et 5 places de stationnement désignées comme suit :

- 1. LE LOT NUMERO SOIXANTE-QUATRE (64) :**
Un plateau de bureau de 151.5 m² situé au 2^{ème} étage de l'immeuble portant le n° 64.
- 2. LE LOT NUMERO TRENTE-HUIT (38) :**
Un parking situé au sous-sol de l'immeuble portant le n° 38.
- 3. LE LOT NUMERO QUARANTE-SEPT (47) :**
Un parking situé au sous-sol de l'immeuble portant le n°47.
- 4. LE LOT NUMERO QUARANTE-HUIT (48) :**
Un parking situé au sous-sol de l'immeuble portant le n° 48.
- 5. LE LOT NUMERO QUARANTE-NEUF (49) :**
Un parking situé au sous-sol de l'immeuble portant le n° 49.
- 6. LE LOT NUMERO CINQUANTE (50) :**
Un parking situé au sous-sol de l'immeuble portant le n° 50.

Madame la vice-présidente explique que le Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a la possibilité d'acquérir l'ensemble de ces 6 lots au prix de 215 000 € pour ses services. Il s'avère en effet au regard des recrutements en cours que les locaux du syndicat mixte du Pays du Mans ne soient plus adaptés pour accueillir les bureaux des deux syndicats.

Elle ajoute que cet ensemble immobilier peut être acquis sur le budget principal du Pôle Métropolitain via un emprunt du budget annexe AOM afin de limiter les frais financiers.

Elle précise que le service des Domaines a été sollicité comme il se doit et qu'il convient désormais que Monsieur le président soit autorisé à mener à bien cette acquisition.

Proposition :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu les orientations budgétaires 2025,
Vu l'avis des domaines en date du 10 janvier 2025 attribuant à l'ensemble des 6 lots susvisés, une valeur de 210 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 231 000 €,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 janvier 2025,
Vu la capacité financière du budget annexe AOM à pouvoir prêter selon le besoin éventuel l'ensemble de la somme au budget principal du Pôle Métropolitain sans condition financière hormis une durée de remboursement,

Cet exposé entendu, il est proposé à l'assemblée présente,

- **D'APPROUVER** l'acquisition des lots sus désignés, sis 15-17 rue Gougéard à LE MANS (Sarthe), cadastrés section BY n° 122, appartenant à l'association « La ligue contre le cancer » au prix de 215 000 € hors frais de Notaire et autres frais divers nécessaires à la transaction,
- **D'APPROUVER** le choix du Notaire de la Ligue contre le Cancer en la personne de Maître Jérôme FOURNIER, 28 rue du Port à LE MANS, en charge de mener la transaction,
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou sa Vice-Présidente en charge des finances et des contractualisations à signer l'acte notarié à venir, tous les frais et droits étant supportés par le Pôle Métropolitain mobilité Le Mans-Sarthe,
- **D'APPROUVER** la mise en place selon les besoins d'un prêt sans frais financier entre le budget du Pôle Métropolitain et son budget annexe AOM afin d'éviter de recourir à un emprunt dans le cadre de cette transaction.
- **D'INSCRIRE** au budget principal du Pôle Métropolitain les crédits nécessaires à l'acquisition et au remboursement du prêt.

La valeur comptable de cette opération sera intégrée à l'actif du patrimoine du Pôle Métropolitain mobilité Le Mans-Sarthe.

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu les orientations budgétaires 2025,
Vu l'avis des domaines en date du 10 janvier 2025 attribuant à l'ensemble des 6 lots susvisés, une valeur de 210 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 231 000 €,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 janvier 2025,
Vu la capacité financière du budget annexe AOM à pouvoir prêter selon le besoin éventuel l'ensemble de la somme au budget principal du Pôle Métropolitain sans condition financière hormis une durée de remboursement,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le comité syndical,

- **APPROUVE** l'acquisition des lots sus désignés, sis 15-17 rue Gougéard à LE MANS (Sarthe), cadastrés section BY n° 122, appartenant à l'association « La ligue contre le cancer » au prix de 215 000 € hors frais de Notaire et autres frais divers nécessaires à la transaction,

- **APPROUVE** le choix du Notaire de la Ligue contre le Cancer en la personne de Maître Jérôme FOURNIER, 28 rue du Port à LE MANS, en charge de la présente transaction,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou sa Vice-Présidente en charge des finances et des contractualisations à signer l'acte notarié à venir, tous les frais et droits étant supportés par le Pôle Métropolitain mobilité Le Mans-Sarthe,
- **APPROUVE** la mise en place selon les besoins d'un prêt sans frais financier entre le budget du Pôle Métropolitain et son budget annexe AOM afin d'éviter de recourir à un emprunt dans le cadre de cette transaction.
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget principal du Pôle Métropolitain les crédits nécessaires à l'acquisition et au remboursement du prêt.
- **PREND ACTE** que l'enveloppe des travaux à prévoir est arrêtée à 100 000 € HT maximum.

La valeur comptable de cette opération sera intégrée à l'actif du patrimoine du Pôle Métropolitain mobilité Le Mans-Sarthe.



**Le Président,
Stéphane LE FOLL.**

Annexe 1 : contributions au BP 2025 « budget principal »

Adhérents	<i>Pop totale 2022 chiffres 2025</i>	Socle	Mobilité Coordination
		/ hab.	/ hab.
		0,30 €	0,75 €
CCOBB	19 838	<i>Cf. Pays du Mans cotisation socle 0,65 €</i>	14 878,50 €
CCMCS	22 264		16 698,00 €
CCSEM	18 396		13 797,00 €
LMM	65 876		49 407,00 €
CCGB	30 764		23 073,00 €
CC4CPS	18 364		13 773,00 €
CCVS	30 928	9 278,40 €	23 196,00 €
CD72	<i>Forfait</i>		6 000,00 €
	206 430		179 379,30 €